



Norme

CERTIFICATION DE LA CHAINE DE CONTROLE

FSC-STD-40-004 V4-0 D2-0 FR



Titre :	Certification de la chaîne de contrôle
Dates :	Date d'approbation : [Cliquez pour choisir une date] Date de prise d'effet : [Cliquez pour choisir une date]
Période :	Date de fin de transition : [de la date à la date] Période de validité :
Contact pour envoyer les observations :	FSC International – Policy and Performance Unit Adenauerallee 134 53113 Bonn Allemagne Téléphone : +49 (0)228 -36766 -0 Télécopie : +49 (0)228 -36766 -65 Courriel : chainofcustody@fsc.org

Contrôle de la version

Date de publication : [Date de publication]

Version	Description	Date
V1-0	En septembre 2004, le Conseil d'administration de FSC a approuvé la version initiale intitulée « FSC-STD-40-004 V1-0 : Chaîne de contrôle FSC pour les entreprises fournissant et fabriquant des produits certifiés FSC ».	Septembre 2004
V2-0	Cette révision majeure de la norme a introduit de nouveaux concepts dans la Certification de la chaîne de contrôle, tels que les groupes de produits et le système de crédits. La révision a pris en compte les diverses recommandations issues des trois réunions des groupes de travail techniques tenues entre octobre 2005 et février 2007, ainsi que les contributions des parties prenantes recueillies sur les différents projets publics et sur le document de travail de FSC intitulé « FSC-DIS-01-013 : Révision et mise à jour de la norme CdC FSC ». La version V2-0 fut approuvée par le Conseil d'administration de FSC lors de sa 46ème session, en novembre 2007.	Novembre 2007
V2-1	Cette révision mineure de la norme a introduit de nouvelles exigences dans la CdC FSC concernant l'engagement du détenteur de certificat envers les valeurs de FSC et la santé et la sécurité au travail. Cette version du document a été approuvée par le Directeur de la politique de FSC le 1er octobre 2011.	Octobre 2011
V3-0	Cette révision majeure de la norme a pris en compte cinq motions issues de l'Assemblée générale de FSC de 2011 (motions 38, 43, 44, 45 et 46), ainsi que des études commandées par FSC International sur la méthodologie des crédits intersites, l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement et les options permettant de valoriser au mieux les matériaux de récupération pré-	Novembre 2016

consommateur dans le système FSC. Cette version fut approuvée par le Conseil d'administration de FSC lors de sa 73ème session, en novembre 2016.

V3-1 Cette révision mineure de la norme a introduit les nouvelles exigences fondamentales FSC en matière de travail dans la certification de la chaîne de contrôle de FSC et comprenait des modifications ainsi qu'une révision rédactionnelle visant à améliorer la performance de la norme, notamment l'intégration d'avis et de notes d'interprétations. Cette version fut approuvée par le Conseil d'administration de FSC en novembre 2021. Janvier 2021

V4-0 À confirmer À confirmer

© 2026 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés
FSC® F000100

Aucun contenu du présent ouvrage, protégé par le droit d'auteur, ne peut être distribué, modifié, transféré, réutilisé, reproduit, republié, ni utilisé à titre commercial ou à l'intention du public, sans l'autorisation écrite expresse de l'éditeur. La visualisation, le téléchargement, l'impression et la distribution de pages individuelles de ce document sont donc autorisés par les présentes à des fins d'information uniquement.

INTRODUCTION

La chaîne de contrôle (CdC) FSC correspond au parcours suivi par les matériaux ou les produits depuis la forêt (ou, dans le cas des matériaux de récupération, à partir du moment où ils sont récupérés) jusqu'au moment où les matériaux ou les produits sont vendus avec une mention FSC et, le cas échéant, portant le label FSC. La CdC comprend chaque étape de l'approvisionnement, de la transformation, du négoce et de la distribution, où le passage à l'étape suivante de la chaîne d'approvisionnement implique un changement de propriété du produit.

Si l'organisation souhaite apposer une mention FSC sur un produit, tout changement de propriété dans la chaîne d'approvisionnement du produit certifié FSC nécessite :

- a) la mise en place des systèmes de gestion de la Chaîne de contrôle (CdC) efficaces au niveau de l'organisation concernée ;
- b) une vérification par un organisme certificateur accrédité FSC indépendant.

Les systèmes de gestion CdC certifiés offrent une assurance crédible que les produits vendus avec une mention FSC ou ceux fournis sous forme de service (PaaS) proviennent de forêts bien gérées, de sources contrôlées, de matériaux de récupération ou d'un mélange de ceux-ci. La certification de la chaîne de contrôle FSC facilite ainsi la circulation transparente des marchandises fabriquées à partir de ces matériaux et des services liés à la CdC tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

TABLE DES MATIERES

A. Portée	7
B. Références	9
C. Abréviations	11
Partie 1 : Exigences générales	12
1 Système de gestion de la Chaîne de contrôle (CdC)	12
2 Définition du domaine d'activités	14
3 Approvisionnement en matériaux	18
4 Manutention de matériaux	18
5 Registres de matériaux FSC et de produits	19
6 Ventes	20
7 Conformité avec la législation en vigueur	22
8 Exigences en matière de santé, de sécurité et de travail	23
Partie 2 : Systèmes de contrôle FSC	26
9 Système de transfert	26
10 Système de pourcentage	28
11 Système de crédits	29
Partie 3 : Exigences supplémentaires	31
12 Label FSC	31
13 Sous-traitance	31
14 Prestataires de service certifiés FSC (FSC-certified Organizations Providing Services)	33
15 Location de produits certifiés FSC	34
16 Approvisionnement en matériaux de récupération	35
Partie 4 : Mode d'exploitation/Type de certificat : site unique, groupe ou multi-sites.	39
17 Critères d'admissibilité pour les modes d'exploitation CdC	39
18 Certification CdC de multi-site et de groupe	40
Annexe 1 : Transmission des informations nécessaires au calcul des frais d'administration annuels (FAA)	48
Annexe 2 : Traitement des produits non conformes	51
Annexe 3 : Auto-évaluation des Exigences fondamentales FSC en matière de travail (EFT FSC)	54
Annexe 4 : Exigences relatives à l'évaluation interne des sites participants	60

1	Exigences relatives à la notification des non-conformités par le bureau central	60
2	Audits à distance ou hybrides	61
3	Évaluation des sous-traitants : Exigences fondamentales FSC en matière de travail (EFT FSC)	63
4	Échantillon de sous-traitants à risque élevé	64
D. Termes et définitions		66

BROUILLON

A. PORTEE

La norme <FSC-STD-40-004 Certification de la chaîne de contrôle> est la norme de référence pour la certification de la chaîne de contrôle (CdC) FSC. Elle définit les exigences applicables à toutes les organisations certifiées CdC et à celles qui souhaitent le devenir, en ce qui concerne :

- a) l'approvisionnement, la transformation, le négoce et la distribution de produits issus de la forêt commercialisés avec une mention FSC ; ou
- b) la prestation de services certifiés FSC.

L'organisation gérant un ou plusieurs projets devrait demander la certification selon la norme <FSC-STD-40-006 Norme FSC Standard pour la certification de projet>. Cependant, l'organisation peut également opter pour la norme <FSC-STD-40-004 Certification de la chaîne de contrôle>, selon ce qu'elle juge le plus approprié à sa situation.

L'organisation qui s'approvisionne en matière vierge non certifiée destinée à être utilisée dans les groupes de produits FSC en tant que matière contrôlée, doit se conformer aux exigences de la norme <FSC-STD-40-005 Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC>.

Pour qu'un produit puisse être vendu avec une mention FSC, il doit exister une chaîne ininterrompue d'organisations certifiées de manière indépendante par des organismes certificateurs accrédités FSC, couvrant chaque changement de propriété légale intervenant entre :

- a) l'approvisionnement en matière première issue des forêts certifiées ou, dans le cas de matériaux de récupération, le point de récupération de ces matériaux ; et
- b) le point de la chaîne d'approvisionnement où le produit est vendu avec une mention FSC, y compris lorsque le produit est fini et étiqueté avec un label FSC (ou, si le produit n'est ni fini ni étiqueté, la dernière fois qu'il est vendu avec une mention FSC sur le document de vente).

1. Quels sont les produits ou matériaux qui doivent être certifiés ?

Tous les composants issus de la forêt ayant un rôle fonctionnel dans le produit doivent être conformes aux exigences de la chaîne de contrôle (CdC) prévues par la présente norme. Un composant est considéré comme ayant un rôle fonctionnel lorsque le fonctionnement du produit est compromis par le retrait de ce composant.

1.1 Produits contenant des matériaux issus de la forêt sans rôle fonctionnel

Les composants issus de la forêt qui n'ont pas de rôle fonctionnel et qui jouent uniquement un rôle secondaire dans le produit (par exemple, pour le transport) n'ont pas besoin d'être certifiés.

Dans le cas d'un emballage de produit fabriqué à partir d'intrants issus de la forêt (par exemple, papier, bois), le produit peut être vendu comme certifié FSC même si son emballage n'est pas certifié. En effet, l'emballage est considéré comme un élément distinct du produit lui-même. L'organisation peut choisir de faire certifier soit l'emballage, soit son contenu, soit les deux.

1.2 Produits composés de matériaux neutres et de matériaux issus de la forêt

Pour les produits qui contiennent à la fois des matériaux neutres (c'est-à-dire des matériaux ne provenant pas de la forêt, tels que le verre, le métal, le plastique, etc.) et des matériaux issus de la forêt, les exigences de la chaîne de contrôle (CdC) FSC s'appliquent uniquement aux composants issus de la forêt.

1.3 Produits composés d'un mélange de composants à base de bois et de produits forestiers non ligneux

Pour les produits contenant à la fois des composants à base de bois (par exemple, bois, papier) et des produits forestiers non ligneux (PFNL) (par exemple, résine, huiles naturelles), les composants à base de

bois doivent être certifiés et les PFNL peuvent ne pas l'être (à l'exception du liège, du bambou et du rotin), à condition que le label FSC indique clairement les composants à base de bois certifiés FSC présents dans le produit (par exemple, une chaise en bois fabriquée à partir de bois certifié FSC et de coussins en latex non certifiés).

2. Quelles organisations doivent obtenir la certification CdC FSC ?

2.1 Certification CdC FSC obligatoire

La certification CdC FSC est obligatoire pour toutes les organisations qui acquièrent la propriété légale des matériaux et produits issus de la forêt et qui exercent une (1) ou plusieurs des activités suivantes :

- a) Vendre un produit accompagné d'une mention FSC sur les documents de vente.
- b) Prestation de services (par exemple, la location de produits certifiés) avec une mention FSC sur les factures.
- c) Utilisation des marques FSC (par exemple, sur les produits ou à des fins promotionnelles).

Exception: les organisations (par exemple, les détaillants) peuvent être autorisées à promouvoir des produits finis portant le label FSC sans disposer de la certification CdC FSC, à condition qu'elles aient conclu un accord de licence promotionnelle FSC valide.

2.2 Certification CdC FSC non obligatoire

La certification CdC n'est pas obligatoire pour les organisations qui, sans en acquérir la propriété légale, fournissent un (1) ou plusieurs des services suivants à des organisations certifiées :

- a) Agents ou salles de vente aux enchères qui organisent la transaction de produits certifiés entre un acheteur et un vendeur, et prennent possession physique (mais pas la propriété légale) des produits certifiés.
- b) Prestataires de services logistiques qui transportent, stockent temporairement ou entreposent des produits certifiés FSC sans en modifier la composition ou l'intégrité physique
- c) Sous-traitants opérant dans le cadre d'un accord d'externalisation conformément à la Section 13 de la présente norme.

Les organisations non certifiées ne sont pas autorisées à faire valoir la certification FSC sur leurs documents de vente ou de livraison. Dans le cas de prestataires de services non certifiés (voir les points a) et b) ci-dessus), lorsque ces informations sont requises par le client, le fournisseur certifié doit fournir à ce dernier une lettre ou un document de livraison complémentaire, comprenant toutes les informations requises à la Section 6 de la présente norme.

NOTE : Bien que les organisations susmentionnées ne soient pas tenues d'obtenir la certification CdC FSC, elles peuvent néanmoins choisir de demander cette certification pour diverses raisons. Par exemple, un sous-traitant opérant dans le cadre de plusieurs accords d'externalisation avec différentes organisations certifiées pourrait demander sa propre certification CdC, car cela pourrait réduire le nombre d'audits auxquels il est soumis.

3. Structure de la présente norme

La norme est divisée en quatre (4) parties.

- Les Partie 1 et Partie 2 définissent les exigences générales obligatoires pour tous les détenteurs de certificat CdC FSC.
- La Partie 3 énonce les exigences supplémentaires qui s'appliquent en fonction de la portée de chaque certificat.
- La Partie 4 définit les modèles opérationnels pour la certification CdC FSC, ainsi que les exigences spécifiques pour les certificats de groupe et multi-sites.

Le bureau central étant le détenteur de certificat de groupe ou multi-sites, il est tenu de se conformer à la Section 1, aux parties de la Section 2, de la Section 17 et la Section 18 de la présente norme. Le site participant est tenu de se conformer aux exigences applicables de la présente norme, en fonction de son champ d'activité.

L'organisation qui s'approvisionne en matériaux de récupération destinés à être utilisés dans les groupes de produits FSC ou dans les projets certifiés FSC est tenue de se conformer à la Section 16 de la présente norme.

Sauf indication contraire, tous les aspects de la présente norme sont considérés comme impératifs, y compris sa portée, les dates de prise d'effet, les références, les termes et définitions, les notes de bas de page, l'applicabilité, les graphiques, les tableaux et les annexes. Les notes, les encadrés et les exemples ne sont pas considérés comme normatifs.

Faisant partie du cadre normatif FSC, la présente norme est soumise aux exigences en matière d'examen et de révision prévues par <FSC-PRO-01-001 Élaboration et révision des exigences FSC>.

B. Références

Les documents suivants sont indispensables pour la mise en application du présent document.

Pour les références sans numéro de version, la dernière version du document référencé (y compris les éventuelles modifications) s'applique :

FSC-POL-01-004	Politique d'association
FSC-STD-40-004a	Classification des produits FSC
FSC-DIR-40-004	Directive sur la certification de la chaîne de contrôle

Les documents suivants sont complémentaires pour la mise en application du présent document.

FSC-STD-50-001	Exigences pour l'usage de la marque FSC® par les détenteurs de certificat
FSC-STD-40-005	Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC
FSC-STD-40-004r	Module réglementaire – Certification de la chaîne de contrôle

Formes verbales pour l'expression des dispositions :

[Adaptées des *Directives ISO/IEC, Partie 2 Principes et règles de structure et de rédaction des documents de l'ISO et de l'IEC*]

« doit » : indique des exigences devant être respectées scrupuleusement pour se conformer à la présente norme.

« devrait » : indique que parmi plusieurs possibilités, l'une est recommandée comme particulièrement appropriée, sans mentionner ni exclure les autres, ou qu'une certaine ligne de conduite est préférable, mais pas nécessairement obligatoire. Une « exigence recommandée » peut être satisfaite d'une manière équivalente, à condition qu'elle puisse être démontrée et justifiée.

« peut » : indique une pratique acceptable dans les limites du document.

« est en mesure » : exprime la possibilité et la capacité, qu'elles soient matérielles, physiques ou causales.

BROUILLON

C. Abréviations

AAF	Frais d'administration annuels (FAA) (Annual Administration Fee - AAF)
ASI	Assurance Services International
CdC	Chaîne de Contrôle
CFM	Gestion forestière contrôlée
CH	Détenteur de certificat
EFT	Exigences fondamentales en matière de travail
ETP	Équivalent temps plein
FPT	Chiffre d'affaires des produits forestiers
FSC	Forest Stewardship Council
IRM	Installation de récupération de matériel
ISO	Organisation internationale de normalisation
OC	Organisme certificateur
PFNL	Produits forestiers non ligneux
PaaS	Produit en tant que service
REG	Mention réglementaire
REG+	Mention réglementaire+
RFID	Identification par radiofréquence
SE	Services écosystémiques
SST	Santé et sécurité au travail
TIC	Technologies de l'information et de la communication
TLA	Accord de licence pour le système de certification FSC
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
USD	Dollar américain

Partie 1 : Exigences générales

1 Système de gestion de la Chaîne de contrôle (CdC)

- 1.1 L'organisation doit avoir une certification valide et un contrat de licence pour le système de certification FSC (TLA) afin de pouvoir utiliser les mentions et les marques FSC, et doit s'engager à respecter les valeurs de FSC, telles que définies dans la <FSC-POL-01-004 Politique d'association>.
- 1.2 L'organisation doit mettre en place et maintenir un système de gestion de la Chaîne de contrôle (CdC) adapté à sa taille et à sa complexité afin de garantir sa conformité continue avec toutes les exigences de certification applicables. Au minimum, l'organisation doit :
- a) nommer au moins un représentant de la direction qui assume la responsabilité globale et dispose de l'autorité nécessaire pour veiller au respect de la conformité de l'organisation avec toutes les exigences applicables en matière de certification ;
 - b) mettre en place et maintenir à jour des procédures documentées couvrant les exigences de certification applicables à la portée du certificat ;
 - c) désigner le personnel responsable de la mise en œuvre de chaque procédure ;
 - d) former le personnel désigné à la version actualisée des procédures de l'organisation afin de s'assurer de sa compétence dans la mise en œuvre du système de gestion de la CdC ; et
 - e) tenir à jour des registres complets des documents pertinents pour démontrer la conformité de l'organisation avec toutes les exigences de certification applicables, ces registres devant être conservés pendant une période minimale de cinq (5) ans. Au minimum, l'organisation doit conserver les registres des documents suivants, selon la portée de son certificat :
 - i. procédures ;
 - ii. listes de groupes de produits ;
 - iii. dossiers de formation ;
 - iv. documents d'achat, de vente ou de location ;
 - v. registres de gestion des matières et états récapitulatifs annuels ;
 - vi. autorisations relatives aux marques ;
 - vii. dossiers des fournisseurs (y compris les dossiers de vérification) ;
 - viii. plaintes ;
 - ix. accords d'externalisation ;
 - x. registres de contrôle des produits non conformes ;
 - xi. registres des audits internes pour le groupe et les multi-sites ;
 - xii. programme d'audit des fournisseurs et registres de vérification des matériaux de récupération ;
 - xiii. documents relatifs au programme de diligence raisonnée concernant les matériaux contrôlés.
- 1.3 L'organisation doit veiller à ce que les plaintes reçues concernant sa conformité avec les exigences relevant de la portée du certificat soient dûment prises en compte. Au minimum, l'organisation doit :
- a) accuser réception de la plainte auprès du plaignant dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réception de la plainte ;

- b) instruire la plainte et préciser les mesures qu'elle propose de prendre en réponse à celle-ci dans un délai de trois (3) mois. Si un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien l'enquête, le plaignant et l'organisme certificateur de l'organisation doivent en être informés ;
- c) prendre les mesures appropriées concernant les plaintes et les éventuelles lacunes constatées dans les processus qui affectent la conformité avec les exigences de certification ; et
- d) informer le plaignant et l'organisme certificateur de l'organisation lorsque la plainte est considérée comme ayant été traitée avec succès et classée.

1.4 L'organisation doit veiller à ce que tout produit non conforme soit identifié et maîtrisé afin d'empêcher sa vente ou sa livraison accidentelle avec la mention FSC. L'organisation doit mettre en œuvre les exigences spécifiées à l'Annexe 2 dans le cas où elle vendrait ou recevrait des produits non conformes.

1.5 L'organisation doit fournir à l'organisme certificateur toute l'assistance nécessaire pour vérifier sa conformité avec les exigences de la présente norme. Cela comprend au minimum :

- a) l'accès aux locaux et la mise à disposition de la documentation et des registres ;
- b) la facilitation de l'examen des mesures correctives mises en œuvre en réponse aux non-conformités identifiées, aux mentions inexactes et aux déclarations trompeuses (comme spécifié à l'Annexe 2) ;
- c) la fourniture d'échantillons des données de transaction FSC afin d'étayer la vérification des transactions menée par l'organisme certificateur et/ou Assurance Services International (ASI), à la demande de l'organisme certificateur ;
- d) le soutien aux tests de fibres menés par son organisme certificateur et ASI en remettant des échantillons et des spécimens de matériaux et de produits, ainsi que des informations sur la composition des essences, à des fins de vérification sur demande.

NOTE : Les informations relatives aux prix ne font pas partie des données communiquées dans le cadre de la vérification des transactions.

1.6 L'organisation qui produit ou commercialise des matériaux à haut risque, tels que définis par FSC, doit utiliser le système de traçabilité FSC pour les transactions portant sur ces matériaux.

NOTE 1 : Des informations sur les « risques élevés », y compris leur définition, sont disponibles sur le site web « Chain of Custody Hub ». La Clause 1.6 ne s'applique pas aux « risques élevés » liés aux exigences fondamentales en matière de travail.

NOTE 2 : L'utilisation du système de traçabilité FSC peut se faire en saisissant directement les données de transaction dans le système ou en utilisant d'autres systèmes qui répondent aux exigences du système de traçabilité FSC. Afin de faciliter la conformité à ces exigences, FSC met à disposition un système de traçabilité conçu pour enregistrer et suivre les transactions tout au long des chaînes d'approvisionnement certifiées FSC.

Note de consultation : Le système de traçabilité FSC est conçu pour garantir la transparence et la conformité aux exigences de FSC. Ce système enregistrera les données tout au long des chaînes d'approvisionnement certifiées FSC, afin de favoriser la réalisation de cet objectif.

L'utilisation du système est facultative pour tous les titulaires de certificats, à l'exception de ceux relevant du champ d'application de la Clause 1.6, pour lesquels elle est obligatoire. Le système peut être utilisé pour faciliter la conformité aux exigences applicables, notamment, mais sans s'y limiter, la vérification des fournisseurs, la tenue des registres comptables et la préparation des résumés annuels.

FSC élabore actuellement des lignes directrices sur l'application de cette technologie, qui comprendront des précisions sur les points de collecte de données obligatoires et leurs applications respectives.

2 Définition du domaine d'activités

Définition du modèle opérationnel

2.1 L'organisation doit définir son modèle opérationnel de la CdC (c'est-à-dire unique, multi-site ou de groupe), en se fondant sur les critères d'éligibilité spécifiés à la Section 17 de la présente norme.

Définition des groupes de produits

Applicabilité

L'organisation est tenue de définir des groupes de produits et de préciser le domaine d'activités à inclure dans la portée de son certificat.

Conformément à la Clause 2.3, l'organisation est tenue de n'inclure dans ses groupes de produits que les produits et les espèces qu'il est possible de fournir conformément aux mentions FSC (par exemple, disposer d'un fournisseur pour ce produit ; avoir acheté ou vendu ce produit depuis la dernière évaluation par l'organisme certificateur). Tout produit inclus doit également être conforme sur le plan commercial et juridique.

- Viabilité commerciale : échanges et processus réels, demande du marché ou des clients réalistes ; capacité opérationnelle à fournir des produits certifiés FSC.
- Viabilité juridique : réglementations spécifiques aux espèces, restrictions commerciales ou règles d'importation/exportation.

Pour l'organisation qui fournit uniquement des services, on entend par « produit extrant » le service rendu ou fourni aux clients. Par exemple, en cas de location, le groupe de produits doit être établi en fonction des produits loués aux clients.

Pour les prestataires de services qui ne gèrent aucun groupe de produits spécifique (par exemple, les entrepôts), il est acceptable que la notion de « produit extrant » ne soit pas définie.

2.2 L'organisation doit définir le ou les groupes de produits comprenant le ou les produits extrants concernés, afin de contrôler les mentions d'extrants FSC et le label FSC.

2.3 L'organisation doit tenir à jour la liste des groupes de produits, en précisant pour chacun :

- a) le ou les types de produits extrants conformément à la norme <FSC-STD-40-004a Classification des produits FSC> ;
- b) le système de contrôle FSC conformément à la Partie 2 : Systèmes de contrôle FSC de la présente norme ;
- c) les mentions FSC applicables aux produits extrants conformément à la clause 2.4, et la mention « complémentaire » applicable conformément à la clause 2.5 ; et
- d) l'espèce (nom commun et nom scientifique complet), lorsque :
 - i. cela est requis par la législation applicable ;
 - ii. les informations sur l'espèce désignent les caractéristiques du produit ;
 - iii. l'espèce a été désignée par FSC comme présentant un « risque élevé ».

2.3.1 Chaque produit extrant issu d'un groupe de produits doit être composé :

- a) d'un seul et même intrant admissible ; ou
- b) d'une même combinaison d'intrants admissibles.

Encadré 1. Quels sont les intrants admissibles pour un groupe de produits ?

Intrants admissibles pour un groupe de produits (applicable à tous les systèmes de contrôle FSC)

Les intrants admissibles peuvent être soit :

- un seul et même intrant admissible – par exemple, du bois de pin ; soit
- la même combinaison d'intrants – par exemple, un groupe de produits constitué de panneaux de particules plaqués, où tous les produits sont fabriqués à partir d'une combinaison de panneaux de particules et de placage d'essences équivalentes.

Substitution d'intrants au sein d'un groupe de produits (applicable à tous les systèmes de contrôle FSC)

Les intrants peuvent être substitués au sein d'un groupe de produits si les matériaux ou les essences sont considérés comme équivalents (ce qui signifie qu'ils peuvent être substitués sans modifier les caractéristiques du produit extrant).

Un (1) ou plusieurs des éléments suivants sont considérés comme des indicateurs d'un changement des caractéristiques d'un produit extrant.

- a) Changement du type de produit (conformément à la norme <FSC-STD-40-004a Classification des produits FSC>).
- b) Changement de la fonction du produit.
- c) Changement du prix du produit (le prix ne doit pas être utilisé comme indicateur unique en raison des variations possibles causées, par exemple, par la demande du marché, les négociations de prix ou les volumes achetés ou vendus ; toutefois, il peut être utilisé en combinaison avec d'autres indicateurs pour caractériser les variations des caractéristiques du produit extrant).
- d) Amélioration de la catégorie de produit.
- e) Modification de l'aspect du produit (l'aspect est déterminé par les propriétés intrinsèques du matériau. L'impression, la peinture et les autres procédés de finition ne sont pas pris en compte dans ce cas).

Les variations de dimensions ou de forme du matériau ou du produit sont acceptées au sein d'un même groupe de produits. Les différents types de pâte à papier sont considérés comme des intrants équivalents, à l'exception des fibres de bois vierges et des fibres de bois de récupération.

Mentions FSC pour les extrants et mentions complémentaires

2.4 Afin de déterminer la mention FSC applicable à un groupe de produits, l'organisation doit s'assurer, conformément au tableau 1, que :

- a) tous les intrants du groupe de produits sont des « intrants admissibles » ; et
- b) la mention sur un extrant est autorisée dans le cadre du système de contrôle applicable.

Tableau 1. Mention FSC pour des extrants conformément à chaque système de contrôle FSC et aux intrants admissibles.

Systèmes de contrôle	Intrants admissibles
----------------------	----------------------

Mention FSC extrant	Système de transfert	Système de pourcentage	Système de crédits	
FSC 100%	✓	s/o	s/o	FSC 100 % exclusivement
FSC CFM	✓	✓ (voir Clause 2.7)	✓ (voir Clause 2.7)	Un (1) ou les 2 : FSC 100%, FSC CFM. NOTE : Si la Clause 2.7 s'applique, les intrants admissibles peuvent être les mêmes que ceux dans FSC Mixte x%.
FSC Mixte x%	✓	✓	s/o	Un (1) ou plus de : FSC 100 %, FSC CFM, FSC Mixte x%, FSC Mixte Crédit, FSC Recyclé x%, FSC Recyclé Crédit, matériau contrôlé, Bois contrôlé FSC, FSC pré-consommateur Crédit, FSC pré-consommateur x%, récupération pré-consommateur, récupération post-consommateur.
FSC Mixte Crédit	✓	s/o	✓	Même que pour « FSC Mixte x% ».
FSC Recyclé x%	✓	✓	s/o	Un (1) ou plus de : FSC Recyclé x%, FSC Recyclé Crédit, FSC pré-consommateur Crédit, FSC pré-consommateur x%, récupération pré-consommateur, récupération post-consommateur.
FSC Recyclé Crédit	✓	s/o	✓	Même que pour « FSC Recyclé x% ».
FSC Pré-consommateur x%	✓	✓	s/o	Un (1) ou plus de : FSC 100 %, FSC CFM, FSC Mixte x%, FSC Mixte Crédit, FSC Recyclé x%, FSC Recyclé Crédit, matériau contrôlé, Bois contrôlé FSC, FSC pré-consommateur Crédit, FSC pré-consommateur x%, récupération pré-consommateur, récupération post-consommateur.
FSC Pré-consommateur Crédit	✓	s/o	✓	Même que pour « FSC Pré-consommateur x% ».
Bois contrôlé FSC	✓	✓ (voir Clause 2.7)	✓ (voir Clauses 2.7 et 11.10)	Un (1) ou plus de : FSC 100 %, FSC CFM, FSC Mixte x%, FSC Mixte Crédit, matériau contrôlé, Bois contrôlé FSC, FSC Recyclé x%, FSC Recyclé Crédit, FSC pré-consommateur Crédit, FSC pré-consommateur x%, papier pré-consommateur+, récupération post-consommateur.

NOTE 1 : Pour les produits finis et étiquetés, les mentions « FSC Mixte » et « FSC Recyclé » (c'est-à-dire sans indication de pourcentage ni de crédit) sont également des intrants admissibles conformément à la Clause 6.2.

NOTE 2 : Les mentions FSC peuvent être abrégées à condition que l'abréviation de ces mentions soit clairement définie dans les procédures documentées de l'organisation et que la mention FSC complète soit fournie aux clients par des documents supplémentaires, comme défini à la Clause 6.4.

2.5 Afin de déterminer la mention FSC « complémentaire » applicable à un groupe de produits, l'organisation doit s'assurer, conformément au Tableau 2, que :

- a) tous les intrants du groupe de produits sont des « intrants admissibles » pour cette mention « complémentaire » ; et

b) la mention « complémentaire » est autorisée dans le cadre du système de contrôle applicable.

2.6 L'organisation doit utiliser la mention « complémentaire » en combinaison avec la mention FSC applicable. La première partie doit être la mention FSC, suivie de la mention « complémentaire », séparée par une barre oblique (par exemple, FSC 100 % / Réglementaire ou FSC 100 % / SE 1.1)

NOTE 1 : L'organisation ne peut pas obtenir la mention REG+ sans inclure le module réglementaire FSC dans la portée de son certificat. Elle peut toutefois recevoir des intrants avec la mention Réglementaire+ et les reclasser en mention Réglementaire.

NOTE 2 : Les catégories et les effets des allégations relatives aux services des écosystèmes (SE) sont précisés dans <FSC-PRO-30-006 Procédure relative aux services des écosystèmes : Démonstration des bénéfices et outils de marché>.

Tableau 2 Mentions FSC « complémentaires » pour des extrants conformément à chaque système de contrôle FSC et aux intrants admissibles.

Mentions « complémentaires »	Système de transfert	Système de pourcentage	Système de crédits	Intrants admissibles
Réglementaire+ (ou REG+)	✓	s/o	s/o	Réglementaire+ (ou REG+)
Réglementaire (ou REG)	✓	✓	✓	« Réglementaire+ (REG+) » et/ou « Réglementaire (REG) »
Mention services écosystémiques (SE X.X)	✓	s/o	s/o	FSC 100% / SE X.X

Mentions services écosystémiques

2.6.1 Lorsqu'elle utilise une mention services écosystémiques (SE), l'organisation doit inclure le code de certification de gestion forestière de l'unité de gestion à l'origine de la mention SE.

NOTE : Les matériaux FSC 100 % peuvent faire l'objet de plusieurs mentions SE.

2.6.2 En cas de mélange des intrants FSC 100 %, si les intrants portent plusieurs mentions SE, la mention SE applicable au produit extrant sera uniquement celle que tous les intrants portaient.

EXEMPLE : Si l'intrant A porte les mentions FSC « FSC 100 % / SE 1.1, SE 1.2, SE 2.1 » et que l'intrant B porte les mentions FSC « FSC 100 % / SE 1.1, SE 1.2, SE 3.1 », la mention du produit extrant sera « FSC 100 % / SE 1.1, SE 1.2 » (et non « SE 2.1 » ni « SE 3.1 »).

- 2.7 L'organisation peut décider de déclasser une mention FSC sur un extrant, comme indiqué à la Figure 1.

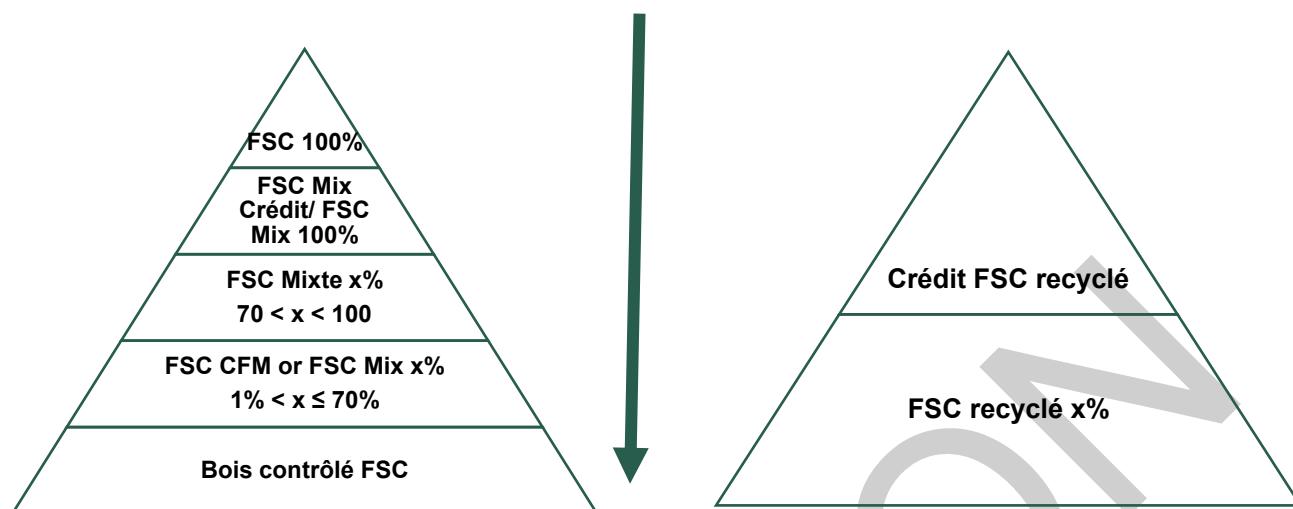


Figure 1. Règles relatives au déclassement des mentions FSC d'extrants

- 2.8 L'organisation peut choisir de déclarer les produits composés exclusivement de matériaux de récupération (FSC Recyclé Crédit /x %) comme FSC Mixte (Crédit/x %).
- 2.9 L'organisation qui s'approvisionne en matériaux de récupération non certifiés destinés à être utilisés dans les groupes de produits FSC doit se conformer aux exigences de la Section 16.
- 2.10 L'organisation qui récupère des matériaux issus de la transformation primaire ou secondaire sur son propre site peut classer ces matériaux dans la même catégorie ou dans une catégorie inférieure à celle des intrants dont ils sont issus.
- NOTE : Les matériaux récupérés à partir de la transformation secondaire d'intrants admissibles peuvent être classés comme matériau de récupération pré-consommateur. Cela ne s'applique pas aux matériaux qui sont rejetés par un processus de fabrication mais qui peuvent être réutilisés en étant réintégrés dans le même processus de fabrication qui les a générés.
- 2.11 L'organisation qui s'approvisionne en matière vierge non certifiée destinée à être utilisée dans les groupes de produits FSC en tant que matière contrôlée, doit se conformer aux exigences de la norme <FSC-STD-40-005 Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC>.

3 Approvisionnement en matériaux

- 3.1 L'organisation doit tenir à jour les informations relatives à tous les fournisseurs de matériaux utilisés pour les groupes de produits, y compris leurs noms, leurs codes de certification (le cas échéant) et les matériaux fournis.
- 3.2 L'organisation doit vérifier régulièrement la portée des groupes de produits et la validité du certificat FSC de ses fournisseurs actifs par la base de données de certification FSC (FSC Search), afin de détecter tout changement susceptible d'affecter l'authenticité des produits fournis.

NOTE : D'autres plateformes de FSC synchronisées avec la base de données de certification FSC (par exemple, Certificate Status Watch, FSC Trace) peuvent aider l'organisation à se conformer à cette exigence en lui envoyant des notifications automatiques en cas de modification de la portée du certificat de ses fournisseurs.

- 3.3 L'organisation doit vérifier les documents de vente ou de livraison (ou les deux) du fournisseur afin de s'assurer que :

- a) le type et les quantités de matériel fourni sont conformes à la documentation fournie ;
 - b) la mention FSC est indiquée pour chaque article ou pour l'ensemble des produits ; et
 - c) le code de certification CdC FSC du fournisseur est inclus.
- 3.4 Dans les cas où la mention FSC ou le code de certification CdC FSC (ou les deux) ne pourraient être fournis par les documents de vente ou de livraison, l'organisation doit vérifier la documentation complémentaire pertinente fournie par son fournisseur.
- 3.5 L'organisation peut classer les matériaux en stock au moment de l'évaluation principale par l'organisme certificateur, ou les matériaux reçus entre la date de l'évaluation principale et la date d'octroi du certificat CdC FSC à l'organisation, comme intrants admissibles, à condition que l'organisation soit en mesure de démontrer que les matériaux satisfont aux exigences des Sections 3 et 4 de la présente norme.

4 Manutention de matériaux

- 4.1 L'organisation doit mettre en œuvre une (1) ou plusieurs des méthodes de ségrégation suivantes lorsqu'il existe un risque que des intrants non éligibles entrent dans des groupes de produits.
- a) Séparation physique des matériaux.
 - b) Séparation temporaire des matériaux.
 - c) Identification des matériaux.

Reprise

Encadré 2.

Les exigences ci-dessous (Clauses 4.2 à 4.3) s'appliquent à l'organisation qui collecte et réintroduit dans la chaîne d'approvisionnement le ou les produits portant la mention FSC après leur vente. Les produits dans lesquels l'on a incorporé des intrants non éligibles ou dont le type a été modifié ne peuvent pas être revendus avec la mention FSC.

- 4.2 L'organisation doit vérifier si le ou les produits portant la mention FSC peuvent être réintroduits dans la chaîne d'approvisionnement après leur reprise. L'organisation doit évaluer l'éligibilité des produits repris selon les critères suivants :
- a) identification du produit :
 - i. le produit est identifiable sur la base de preuves objectives ;
 - ii. le produit identifié, y compris la mention FSC qui y figure, correspond aux documents existants (par exemple, registres de vente, confirmations de commande, description du produit, documents photographiques) ; et
 - b) état du produit : il n'y a pas d'incorporation d'intrants non éligibles ni de changement de type de produit.

NOTE 1 : Les preuves objectives permettant l'identification du produit peuvent inclure des étiquettes fixes, des labels, des codes-barres, des puces électroniques, des codes QR, l'identification par radiofréquence (RFID) et des numéros de série.

NOTE 2 : Des activités telles que l'assemblage, l'ajout de pièces de rechange admissibles fournies par l'organisation aux clients, le remplacement de vis, le nettoyage et d'autres opérations de maintenance mineures qui n'introduisent pas d'intrants non éligibles ni ne modifient le type de produit sont acceptables.

- 4.3 L'organisation peut modifier, entretenir et réparer les produits admissibles qui lui ont été retournés. Seuls des intrants admissibles peuvent être utilisés pour la modification, l'entretien ou la réparation des produits.

NOTE : Ces activités peuvent entraîner des modifications des types de produits, auquel cas les exigences de la Section 2 s'appliquent en conséquence. Les quantités d'intrants utilisées pour la modification, l'entretien et la réparation doivent être incluses dans le rapport annuel.

5 Registres de matériaux FSC et de produits

- 5.1 Pour chaque groupe de produits ou chaque commande, l'organisation doit identifier les principales étapes de transformation impliquant une variation du volume ou du poids des matériaux et préciser le ou les facteurs de conversion pour chaque étape de transformation ou, si cela n'est pas possible, pour l'ensemble des étapes de transformation.

- 5.2 L'organisation doit disposer d'une méthodologie cohérente pour calculer le ou les facteurs de conversion pour chaque groupe de produits et doit les tenir à jour.

NOTE : L'organisation qui fabrique des produits sur mesure n'est pas tenue de spécifier les facteurs de conversion avant la fabrication. Elle est toutefois tenue de conserver des registres de production permettant de calculer les facteurs de conversion.

- 5.3 L'organisation doit tenir à jour des registres de comptabilité des matériaux (par exemple, des tableurs, des logiciels de contrôle de la production) pour les matériaux et les produits relevant de la portée du certificat, y compris :

- a) pour les intrants : numéro du document de vente du fournisseur, date, quantités et catégorie de matériau, y compris le pourcentage ou la mention de crédit (le cas échéant) ;
- b) pour les extrants : numéro du document de vente, numéro du contrat de location (le cas échéant), date, description du produit, quantités, mention FSC, ainsi que la période de mention applicable ou le bon de commande ; et
- c) les calculs de pourcentage FSC et comptes de crédit FSC.

- 5.4 L'organisation certifiée selon les critères FSC et d'autres systèmes de certification forestière, et dont les intrants et les extrants font simultanément l'objet de mentions au titre de ces systèmes, doit démontrer que les quantités de produits ne sont pas comptabilisées à plusieurs reprises de manière inappropriée.

- 5.5 L'organisation doit établir des rapports de synthèse annuels dans l'unité de mesure couramment utilisée par l'organisation (par exemple, m², m³, nombre d'articles), couvrant la période écoulée depuis la période de référence précédente, démontrant que les quantités de produits de sortie vendus ou loués avec des mentions FSC sont compatibles avec les quantités d'intrants, tout stock existant, leurs extrants associés et le(s) facteur(s) de conversion par groupe de produits.

NOTE : Les organisations qui fabriquent des produits sur mesure (par exemple, les menuisiers, les entrepreneurs en bâtiment, les entreprises de construction) peuvent présenter le récapitulatif annuel sous la forme d'un aperçu des commandes ou des projets de construction plutôt que par groupe de produits.

- 5.5.1 L'organisation dont les activités comprennent la reprise ou la location doit s'assurer que les quantités de produits vendus ou loués et celles qui sont retournées sont rapprochées afin d'éviter toute inexactitude dans le récapitulatif annuel.

6 Ventes

- 6.1 L'organisation doit s'assurer que les documents de vente (physiques ou numériques) émis pour les produits vendus avec les mentions FSC comprennent les informations suivantes :

- a) le nom et les coordonnées de l'organisation ;
- e) les informations permettant d'identifier le client, y compris son nom et son adresse (à l'exception des ventes aux utilisateurs finaux) ;
- b) la date d'émission ;
- c) le nom ou la description du produit ;
- f) quantité du ou des produits ;
- d) le code de certificat CdC de l'organisation associé aux produits portant la mention FSC ; et
- e) la mention FSC indiquée pour chaque article ou pour l'ensemble des produits.

6.2 L'organisation qui vend ou loue des produits finis portant la mention FSC (par exemple, les détaillants, les sociétés de location de mobilier, les éditeurs) peut omettre la mention du pourcentage ou des informations relatives au crédit dans les documents de vente ou de location (par exemple, en utilisant uniquement la mention FSC Mixte au lieu de FSC Mixte 70 % ou FSC Mixte Crédit).

6.3 Si les documents de vente émis par l'organisation ne sont pas joints à l'expédition du produit, les documents de livraison correspondants doivent inclure les mêmes informations que celles requises à la Clause 6.1 ainsi qu'une référence renvoyant aux documents de vente.

6.4 Si l'organisation n'est pas en mesure d'inclure la mention FSC (ou ne pouvant indiquer qu'une abréviation) ou le code de certificat CdC FSC dans les documents de vente ou de livraison (ou les deux), les informations requises doivent être fournies au client par des documents supplémentaires (par exemple, des lettres d'accompagnement). Dans ce cas, l'organisation doit obtenir l'autorisation de son organisme certificateur pour mettre en place des documents supplémentaires conformément aux critères suivants :

- a) des indications claires doivent permettre d'établir un lien entre les documents complémentaires et les documents de vente ou de livraison ;
- b) aucun risque ne doit exister que le client interprète de manière erronée, dans les documents complémentaires, quels produits sont certifiés par FSC et lesquels ne le sont pas ; et
- c) lorsque les documents de vente mentionnent plusieurs produits accompagnés de différentes mentions FSC, chaque produit doit faire l'objet d'un renvoi vers la mention FSC correspondante figurant dans la documentation complémentaire.

6.5 L'organisation qui fournit des produits FSC fabriqués sur mesure (par exemple, menuisiers, entrepreneurs en bâtiment, entreprises de construction) et qui ne mentionne pas les produits certifiés FSC sur les documents de vente, comme l'exige la clause 6.1, peut joindre une documentation complémentaire au document de vente établi pour la fabrication sur mesure ou d'autres services connexes. La documentation complémentaire doit inclure les éléments suivants :

- a) des informations de référence suffisantes pour relier la ou les factures de service à la documentation complémentaire ;
- b) une liste des composants certifiés FSC utilisés, avec les quantités correspondantes et les mentions FSC ; et
- c) le code de certificat CdC FSC de l'organisation.

6.6 L'organisation qui vend des produits finis et étiquetés FSC sur une plateforme de marché en ligne et qui n'a pas accès aux coordonnées de ses clients peut utiliser une combinaison de documents de vente et de livraison existants et de registres de vente internes pour consigner et transmettre les informations relatives aux mentions FSC. En l'absence de documents de vente et de livraison, les registres de vente internes doivent satisfaire aux exigences des clauses 6.1 et 6.2.

NOTE : Pour la clause 6.1 b), les informations permettant d'identifier la plateforme de marché en ligne peuvent être utilisées à la place des informations permettant d'identifier le consommateur.

6.7 L'organisation doit vendre des produits qu'elle a elle-même étiquetés, ou des produits portant le label FSC qu'elle s'est procurés en tant qu'intrants certifiés et qu'elle a enregistrés en conséquence dans un groupe de produits FSC, conformément à la clause 6.1.

6.7.1 L'organisation peut considérer que la clause 6.6 ne s'applique pas aux produits finis et aux produits portant le label FSC vendus à des utilisateurs finaux ne nécessitant pas la mention FSC.

6.8 L'organisation doit présenter les produits composés d'un mélange indissociable de matériaux neutres et de matériaux certifiés FSC 100 % ou FSC Recyclé comme suit :

a) en tant que FSC 100 % ou FSC Recyclé, uniquement si l'organisation précise la quantité de matériaux certifiés et neutres présents sur le produit ;

EXEMPLE : Pour un produit composé d'un mélange indissociable de viscosse certifiée FSC et de coton, il peut être déclaré comme FSC 100 % si la mention suivante figure sur le produit : « Ce produit est composé de [X] % de viscosse certifiée FSC et de [X] % de coton ».

b) en tant que FSC Mixte Crédit/ 100 %.

NOTE : La clause 6.8 ne s'applique pas aux matériaux inorganiques (d'origine non biologique) (par exemple, le verre, le plastique, le métal, la colle) ni aux ingrédients/matériaux organiques qui, dans le produit, remplissent une fonction différente de celle de l'ingrédient certifié.

EXEMPLE : La clause 6.8 ne s'applique pas à un mélange de papier recyclé certifié FSC et de colle inorganique.

6.9 L'organisation conserve la responsabilité (par exemple, le maintien de la ségrégation/identification) des produits avec la mention FSC qui ont été vendus mais qui n'ont pas encore été expédiés au client, et qui restent en sa possession physique.

7 Conformité avec la législation en vigueur

7.1 L'organisation doit s'assurer que les matériaux qu'elle se procure et qui relèvent de sa portée sont conformes à la législation en vigueur. Au minimum, l'organisation doit :

a) mettre en place des procédures visant à garantir que l'importation et/ou l'exportation ainsi que la commercialisation par l'organisation des produits du bois certifié et contrôlé FSC sont conformes à l'ensemble des lois commerciales et douanières applicables (si l'organisation exporte et/ou importe des produits FSC) ;¹

b) sur demande, recueillir et fournir des informations sur les espèces (nom commun et nom scientifique) et le pays d'origine (ou des détails plus précis sur la localisation si la législation l'exige) aux clients directs et/ou à toute organisation certifiée FSC en aval de la chaîne d'approvisionnement qui a besoin de ces informations pour se conformer à la législation ;

NOTE 1 : La forme et la fréquence de la communication de ces informations peuvent être convenues entre l'organisation et le demandeur, à condition que les informations soient exactes et puissent être correctement associées à chaque matériau fourni en tant que bois certifié FSC ou Bois contrôlé FSC.

Les lois commerciales et la réglementation douanière comprennent, sans s'y limiter :

- Les interdictions, quotas et autres restrictions à l'exportation de produits du bois (par exemple, les interdictions d'exporter des grumes non transformées ou du bois brut scié) ;
- Les exigences relatives aux licences d'exportation pour le bois et les produits du bois ;
- Les autorisations officielles dont les entités exportant du bois et des produits du bois peuvent avoir besoin ; et
- Les taxes et droits de douane applicables aux exportations de produits du bois.

NOTE 2 : Des informations sur les régions infranationales ou les concessions d'exploitation sont requises lorsque le risque de récolte illégale varie d'une concession à l'autre au sein d'un même pays ou d'une même région infranationale. Tout accord conférant le droit de récolte du bois dans une zone définie est considéré comme une concession d'exploitation.

- c) apporter la preuve de conformité avec les lois commerciales et douanières applicables ;
- d) lorsque des produits certifiés FSC contenant du bois de récupération pré-consommateur (à l'exception du papier de récupération) sont vendus ou loués à des entreprises situées dans des pays où la législation pertinente s'applique :
 - i. s'assurer que seuls les matériaux en bois de récupération pré-consommateur conformes aux exigences Bois Contrôlé FSC selon la norme <FSC-STD-40-005 Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC> sont inclus ; ou
 - ii. informer leurs clients de la présence de bois de récupération pré-consommateur dans le produit et soutenir leur système de diligence raisonnable conformément à la législation en vigueur.

NOTE : L'organisation ayant choisi l'option d) (i) susvisée peut appliquer les exigences relatives aux co-produits prévues dans la norme <FSC-STD-40-005 Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC>.

- 7.2 Si l'organisation ne dispose pas d'informations demandées concernant l'espèce ou le pays d'origine, la demande doit être transmise aux fournisseurs en amont jusqu'à ce que ces informations puissent être obtenues.

8 Exigences en matière de santé, de sécurité et de travail

Exigences en matière de santé et sécurité

- 8.1 L'organisation doit s'engager à procurer un lieu de travail sûr et sain, adapté à la taille et à la complexité de ses activités. Au minimum, l'organisation doit :
- a) nommer un ou plusieurs représentants en matière de sécurité et de santé au travail (SST) ;
 - b) mettre en place et appliquer des procédures en matière de SST ;
 - c) former les travailleurs à la SST ;
 - d) fournir, si nécessaire et sans frais pour le travailleur, des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés aux tâches qui lui sont confiées; et
 - e) permettre aux travailleurs de désigner ou d'élire librement et régulièrement leur(s) propre(s) représentant(s) en matière de SST afin de consulter la direction sur toutes les questions relatives à la SST qui les concernent. Les élections doivent avoir lieu au moins tous les quatre (4) ans. Le nombre de représentants et la fréquence des élections doivent être déterminés en fonction du nombre de travailleurs concernés, des risques professionnels et de la législation nationale applicable.

NOTE: Les fonctions du ou des représentants peuvent inclure des intérêts plus larges en matière de droits du travail, sans se limiter à la SST.

- 8.1.1 L'organisation peut présenter d'autres certifications (par exemple, ISO 45001) relatives à la conformité à la législation locale, aux accords de négociation collective ou à d'autres dispositions, comme preuve de conformité, si celles-ci répondent aux exigences énoncées à la Clause 8.1.

Exigences fondamentales FSC en matière de travail²

- 8.2 L'organisation doit démontrer sa conformité aux exigences fondamentales FSC en matière de travail (EFT FSC) (clauses 8.3 à 8.6.6), en prenant dûment en compte les droits et obligations établis par la législation nationale, et :
- a) adopter et mettre en œuvre une ou plusieurs politiques couvrant les EFT FSC, et veiller à ce qu'elles soient mises à la disposition des travailleurs, en tenant compte de la ou des langues comprises par ces derniers ; et
 - b) remplir et tenir à jour une auto-évaluation (annexe 3), décrivant la manière dont elle se conforme à tout élément des EFT FSC classé comme « à haut risque » dans la matrice des risques EFT FSC. Celle-ci doit être signée ou approuvée par une personne responsable.
- 8.2.1 L'organisation qui n'emploie aucun salarié et se compose uniquement de son ou ses propriétaires ou employeurs (par exemple, une entreprise unipersonnelle, une entreprise familiale sans salariés, une société dirigée uniquement par un administrateur sans salariés), et qui ne conclut aucun accord d'externalisation avec une entité non certifiée par FSC employant des salariés.
- 8.2.2 L'organisation qui se conforme à un programme de vérification valide approuvé FSC est exemptée de la clause 8.2 b) (c'est-à-dire de l'auto-évaluation). Dans ce cas, l'organisation doit :
- a) fournir à l'organisme certificateur les documents relatifs au programme de vérification ;
 - b) informer l'organisme certificateur de tout changement concernant la validité de la conformité de l'organisation au programme de vérification.
- 8.3 L'organisation ne doit pas recourir au travail des enfants.
- 8.3.1 L'organisation ne doit pas employer de travailleurs âgés de moins de quinze (15) ans, ou n'ayant pas atteint l'âge minimum fixé par les lois ou réglementations nationales ou locales, selon l'âge le plus élevé, sauf si les exceptions prévues à la clause 8.3.2 s'appliquent.
- 8.3.2 Si l'organisation est implantée dans un pays où l'âge minimum de travail est fixé à moins de quinze (15) ans, elle ne doit employer des travailleurs âgés de treize à quinze ans (13-15 ans) à des travaux légers que si le travail remplit toutes les conditions suivantes :
- a) il ne contrevient pas à la législation relative à l'instruction obligatoire, y compris en ce qui concerne les heures de scolarité obligatoire ;
 - b) il ne nuit pas à la santé ou au développement de l'enfant ; et
 - c) il n'a lieu que pendant les heures normales de travail de la journée.
- 8.3.3 L'organisation ne doit pas employer de travailleurs âgés de moins de dix-huit (18) ans (c'est-à-dire des jeunes travailleurs) à des tâches dangereuses ou pénibles, sauf à des fins de formation, conformément aux lois et réglementations nationales en vigueur.
- 8.3.4 L'organisation doit interdire les « pires formes de travail des enfants », telles que définies dans les termes et définitions.
- 8.4 L'organisation doit éliminer toutes les formes de travail forcé et obligatoire.
- 8.4.1 L'organisation doit établir des relations de travail volontaires et fondées sur le consentement mutuel, sans menace de sanction.

²Source : Rapport FSC sur les critères et indicateurs génériques fondés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT (2017).

- 8.4.2 L'organisation doit s'assurer qu'il n'existe aucune preuve de pratiques indiquant un recours au travail forcé ou obligatoire, y compris, mais sans s'y limiter, les suivantes :
- a) violence physique et sexuelle ;
 - b) travail forcé ;
 - c) retenues sur salaire, y compris le paiement de frais de placement et/ou le versement d'une caution pour commencer à travailler ;
 - d) restriction de la liberté de mouvement ;
 - e) rétention du passeport ou des documents d'identité originaux ; ou
 - f) intimidation et menaces, y compris la menace de dénonciation aux autorités.
- 8.5 L'organisation doit veiller à ce qu'il n'y ait aucune discrimination en matière d'emploi et de profession (c'est-à-dire que les pratiques soient non discriminatoires).
- 8.6 L'organisation doit respecter la liberté d'association et le droit effectif à la négociation collective.
- 8.6.1 L'organisation doit veiller à ce que les travailleurs puissent créer des organisations des travailleurs de leur choix ou y adhérer.
- 8.6.2 L'organisation doit veiller à ce que les représentants des travailleurs (y compris les représentants syndicaux) aient physiquement accès aux travailleurs, notamment en leur fournissant des informations sur le ou les lieux où se trouvent ces derniers, lorsque cet accès permet un échange d'informations avec les travailleurs.
- NOTE : L'exercice de ce droit par le ou les représentants s'effectue dans le respect des droits de propriété et de gestion, sans nuire au bon fonctionnement de l'organisation, et en tenant compte de toute autre exigence légale et/ou réglementaire existante ou de tout accord écrit contraignant.
- 8.6.3 L'organisation doit respecter la pleine liberté des organisations des travailleurs d'élaborer leurs statuts et leurs règlements.
- 8.6.4 L'organisation doit respecter le droit des travailleurs de mener des activités légales liées à la création, à l'adhésion ou au soutien d'une organisation des travailleurs, ou au choix de ne pas le faire, et s'interdira toute discrimination ou sanction à l'encontre des travailleurs qui exercent ces droits.
- 8.6.5 L'organisation doit négocier de bonne foi et mettre tout en œuvre pour parvenir à un accord de négociation collective avec les organisations des travailleurs légalement constituées et/ou leurs représentants dûment désignés.
- 8.6.6 L'organisation doit mettre en œuvre les accords de négociation collective lorsqu'ils existent.

Partie 2 : Systèmes de contrôle FSC

9 Système de transfert

Encadré 3. Application du système de transfert

Le système de transfert est un système de contrôle FSC qui offre l'approche la plus simple pour déterminer les déclarations d'extrants en transférant directement les mentions FSC relatives aux intrants vers les produits finis. Le lien entre les intrants et les extrants est assuré à toutes les étapes des processus de l'organisation, grâce à la ségrégation des matériaux non admissibles.

Le système de transfert peut s'appliquer à tous les types de groupes de produits, de mentions FSC et d'activités.

Il n'existe aucune mention d'extrant valide pour le bois de récupération pré-consommateur, car celui-ci n'est pas considéré comme un intrant admissible dans le système de transfert.

Les produits forestiers non ligneux (PFNL) utilisés à des fins alimentaires et médicinales sont limités au système de transfert uniquement.

- 9.1 L'organisation doit définir, pour chaque groupe de produits, des périodes de calcul de la mention ou des commandes pour lesquelles une seule mention FSC doit être faite.
- 9.2 Pour les périodes de calcul de la mention ou les commandes dans lesquelles les intrants appartiennent à une seule catégorie de matériau avec une mention FSC identique, l'organisation doit considérer que cette mention FSC est celle qui s'applique aux extrants.
- 9.3 Pour les périodes de calcul de la mention ou les bons de commande comportant des intrants de différentes catégories de matériau ou associés à des mentions de pourcentage ou de crédit variables, l'organisation utilisera la mention FSC la plus basse par volume d'intrant comme mention FSC pour les extrants, comme indiqué dans le tableau 3.

Tableau 3. Combinaisons possibles entre les mentions FSC d'intrants et les mentions FSC d'extrants qui en résultent lors de l'application du système de transfert

	FSC 100 %	FSC CFM	FSC Mixte Crédit	FSC Mixte x%	FSC Recyclé Crédit	FSC Recyclé x%	FSC Crédit pré-conformateur	FSC Pré-consummateur X%	Bois de récupération pré-consummateur	Papier de récupération, papier pré-consummateur+	Bois et papier de récupération post-consummateur	Bois contrôlé FSC et matières contrôlées
FSC 100 %	FSC 100%		FSC Mixte Crédit		FSC Mixte Crédit		FSC Mixte Crédit		Aucune mention FSC n'est autorisée		FSC Mixte x%	Bois contrôlé FSC
FSC CFM	FSC CFM		FSC Mixte x%		FSC Mixte x%					FSC Mixte 70 %		
FSC Mixte Crédit	FSC Mixte Crédit		FSC Mixte Crédit		FSC Mixte Crédit		FSC Mixte Crédit			FSC Mixte Crédit		
FSC Mixte x%			FSC Mixte x%							FSC Mixte x%		
FSC Recyclé Crédit	FSC Mixte Crédit		FSC Mixte Crédit		FSC Recyclé Crédit		FSC Recyclé Crédit			FSC Recyclé Crédit		
FSC Recyclé x%			FSC Mixte x%			FSC Recyclé x%				FSC Recyclé x%		
FSC Pré-consummateur Crédit	FSC Mixte Crédit		FSC Mixte Crédit		FSC Recyclé Crédit		FSC Recyclé Crédit			FSC Recyclé Crédit		
FSC Pré-consummateur X%						FSC Recyclé x%				FSC Recyclé x%		
Bois de récupération pré-conso.	autorisée								Aucune mention FSC			
Papier de récupération, pré-conso.											FSC Recyclé 100%	
Bois et papier de récupération post-conso.	FSC Mixte x%	FSC Mixte 70 %	FSC Mixte Crédit	FSC Mixte x%	FSC Recyclé Crédit	FSC Recyclé x%	FSC Recyclé 100%	FSC Recyclé x%				
Bois contrôlé FSC et matières contrôlées									Bois contrôlé FSC			Bois contrôlé FSC

NOTE : Pour les combinaisons de FSC CFM et d'autres mentions FSC présentant des pourcentages de contribution différents (par exemple, FSC 100 %, FSC Mixte Crédit, matériau de récupération post-consummateur), la mention d'extrant est FSC Mixte x%, où « x » correspond au pourcentage de contribution le plus faible parmi les mentions combinées

EXEMPLE 1 : Le mélange de FSC Mixte 80 % et de FSC CFM dans le cadre du système de transfert donne lieu à une mention d'extrait finale de FSC Mixte 70 %.

EXEMPLE 2 : Le mélange de FSC Mixte 60 % et de FSC CFM dans le cadre du système de transfert donne lieu à une mention d'extrait finale de FSC Mixte 60 %.

10 Système de pourcentage

Encadré 4. Application du système de pourcentage

Le système de pourcentage est un système de contrôle FSC qui permet de commercialiser tous les extraits en indiquant un pourcentage correspondant à la part des intrants contribuant à la mention pendant la période de calcul de la mention.

Le système de pourcentage peut être appliqué aux groupes de produits FSC Mixte, FSC Recyclé ou FSC pré-consommateur au niveau du site pour un certificat unique ou au niveau du site participant pour un certificat multi-sites (et, le cas échéant, au niveau des sous-sites).

Le système de pourcentage ne peut pas s'appliquer aux activités suivantes :

- a) Vente de produits portant les mentions FSC 100 % et les mentions d'extraits FSC CFM.
- b) Négoce et distribution de produits finis (par exemple, négociants en papier).
- c) Négoce sans possession physique des produits ; ou
- d) Négoce et transformation de produits forestiers non ligneux (PFNL), à l'exception du bambou et des PFNL dérivés d'arbres (par exemple, liège, résine, écorce, caoutchouc/latex).

10.1 L'organisation doit définir, pour chaque groupe de produits, des périodes de calcul de la mention ou des commandes pour lesquelles une seule mention FSC doit être faite.

10.2 L'organisation doit utiliser la mention de pourcentage ou de crédit indiquée sur les documents de vente du fournisseur pour déterminer la quantité d'intrants contribuant à la mention.

NOTE : La part de contribution de chaque catégorie de matériaux FSC est déterminée conformément au Tableau 6 de la définition des intrants contribuant à la mention.

10.3 L'organisation peut appliquer le système de pourcentage au niveau de plusieurs sites au sein d'un même groupe de produits. Pour un système de pourcentage inter-sites, l'organisation doit calculer le pourcentage comme une moyenne du pourcentage FSC (FSC %) des intrants reçus par tous les sites et doit respecter les conditions suivantes :

- a) tous les sites et sous-sites doivent relever de la portée d'un certificat de site unique ou multi-sites avec une structure de propriété commune ;
- b) tous les sites doivent utiliser un système harmonisé de gestion des données assurant la cohérence de l'enregistrement et du calcul des intrants/extrants ;
- c) chaque site participant à un calcul de pourcentage intersites ne doit pas opérer dans une chaîne d'approvisionnement ou une région désignée par FSC comme présentant un « risque élevé » (à l'exception des risques liés aux EFT FSC) ; et
- d) chaque site participant à un calcul de pourcentage intersites doit maintenir un pourcentage FSC % propre au site d'au moins 50 %.

10.4 L'organisation doit calculer le pourcentage FSC % pour chaque groupe de produits sur la base :

- a) de l'intrant correspondant à la même période de calcul de la mention ou au même ordre de fabrication (pourcentage unique) ; ou

- b) de l'intrant correspondant à un nombre déterminé de périodes de calcul de la mention précédentes (pourcentage moyen glissant).
- 10.5 L'organisation doit s'assurer que la période sur laquelle le pourcentage des intrants est calculé ne dépasse pas 12 mois, sauf si la nature de l'activité le justifie et que cela est approuvé par l'organisme certificateur de l'organisation.
- 10.6 L'organisation utilisant la méthode du pourcentage unique peut appliquer le pourcentage FSC % calculé à la mention FSC des produits extrants fabriqués soit au cours de la même période de calcul de la mention/du même ordre de fabrication, soit au cours de la période de calcul de la mention suivante.
- 10.7 L'organisation utilisant la méthode du pourcentage moyen glissant doit appliquer le pourcentage FSC % calculé à partir du nombre spécifié de périodes de calcul de la mention précédentes à la mention FSC des produits extrants fabriqués au cours de la période de calcul de la mention suivante.
- 10.8 L'organisation appliquant le pourcentage FSC au cours de la période de calcul de la mention suivante conformément aux clauses 10.7 et 10.8 doit s'assurer que les fluctuations dans l'approvisionnement en intrants ne sont pas utilisées pour augmenter la quantité de produits extrants vendus avec des mentions FSC.
- 10.9 L'organisation peut vendre la production totale d'extrants d'une période de calcul de la mention ou d'un ordre de fabrication avec une déclaration FSC Mixte ou FSC Recyclé dont le pourcentage est identique ou inférieur au pourcentage FSC % calculé.

11 Système de crédits

Encadré 5. Application du système de crédits

Le système de crédits est un système de contrôle FSC qui permet de vendre une partie des extrants avec la mention de crédit correspondant à la quantité d'intrants contribuant à la mention et au(x) facteur(s) de conversion applicable(s) au groupe de produits concerné.

Le système de crédits peut être utilisé pour les groupes de produits FSC Mixte, FSC Recyclé ou FSC pré-consommateur au niveau d'un ou de plusieurs sites physiques.

Le système de crédits ne peut pas s'appliquer aux activités suivantes :

- a) Vente de produits portant les mentions FSC 100 % et les mentions d'extrants FSC CFM ;
- b) Négoce et distribution de produits finis (par exemple, négociants en papier) ;
- c) Négoce sans possession physique des produits ; ou
- d) Procédés d'impression ;
- e) Négoce et transformation de produits forestiers non ligneux (PFNL), à l'exception du bambou et des PFNL dérivés d'arbres (par exemple, liège, résine, écorce, caoutchouc/latex).

Établissement de comptes de crédits

- 11.1 Pour chaque groupe de produits, l'organisation doit créer et tenir à jour un compte de crédits FSC sur lequel seront enregistrés les ajouts et les déductions de crédits FSC.
- 11.2 L'organisation doit tenir des comptes de crédits soit pour les intrants, soit pour les extrants.

NOTE : Un compte de crédit unique pour les matériaux intrants peut être établi pour plusieurs groupes de produits si les intrants de tous les groupes de produits sont similaires.

- 11.3 L'organisation peut appliquer le système de crédits au niveau de plusieurs sites au sein d'un même groupe de produits dans la portée du certificat CdC FSC. Pour un compte de crédits centralisé, l'organisation doit remplir les conditions suivantes :
- tous les sites et sous-sites doivent relever de la portée d'un certificat de site unique ou multi-sites avec une structure de propriété commune ;
 - tous les sites doivent utiliser un système harmonisé de gestion des données assurant la cohérence de l'enregistrement et du calcul des intrants/extrants ;
 - aucun site participant à un compte de crédits centralisé ne doit opérer dans une chaîne d'approvisionnement ou une région désignée par FSC comme présentant un « risque élevé » (à l'exception des risques liés aux EFT FSC) ; et
 - chaque site et sous-site participant à un compte de crédits intersites doit fournir au moins 10 % des crédits d'intrants utilisés par son propre site sur une période glissante de 12 mois.

Gestion du compte de crédit

- 11.4 L'organisation doit utiliser la mention de pourcentage ou de crédit indiquée sur les documents de vente du fournisseur pour déterminer la quantité d'intrants contribuant à la mention.

NOTE : La part de contribution de chaque catégorie de matériau FSC est déterminée conformément au Tableau 6 dans la définition des intrants contribuant à la mention.

- 11.5 L'organisation ne doit pas accumuler sur le compte de crédits un nombre de crédits FSC supérieur au montant total des crédits ajoutés au cours des 24 mois précédents. Tout crédit FSC dépassant ce montant sera déduit du compte de crédits au début du mois suivant (au 25^e mois suivant leur ajout au compte).

NOTE : Les crédits non utilisés pour des mentions d'extrants au cours de cette période expirent.

- 11.6 L'organisation doit déterminer les quantités de crédits d'extrants en multipliant les quantités d'intrants par le ou les facteurs de conversion applicables et spécifiés pour chaque composant du groupe de produits.

- 11.7 L'organisation doit veiller à ce que, lorsque le système de crédits est appliqué à des produits en bois assemblés et que des intrants de qualité différente sont combinés, les composants de haute qualité provenant de matériaux contrôlés ou de Bois contrôlé FSC ne dépassent pas 30 % de la composition du groupe de produits (en volume ou en poids).

NOTE : Dans le cadre de la Clause 11.7, voici quelques exemples illustrant la notion de qualité :

- tous les produits fabriqués à partir de copeaux et de particules de bois sont considérés comme étant de qualité équivalente ;
- les composants en bois massif sont considérés comme étant de meilleure qualité que des composants à base de copeaux et de particules de bois ;
- le bois dur massif est considéré comme étant de meilleure qualité que le bois tendre.

Vente d'extrants avec des mentions de crédit

- 11.8 Lors de la vente de produits, l'organisation doit déduire le montant de crédit correspondant de son compte de crédit FSC.

- 11.9 L'organisation doit vendre des produits avec une mention crédit FSC uniquement s'il existe des crédits disponibles sur le compte de crédit correspondant.

Partie 3 : Exigences supplémentaires

12 Label FSC

- 12.1 L'organisation peut apposer le label FSC sur les produits certifiés FSC en respectant les exigences figurant dans la norme <FSC-STD-50-001 Exigences pour l'usage de la marque FSC par les détenteurs de certificat>. Le type de label FSC doit toujours correspondre à la mention FSC figurant sur les documents de vente, comme l'indique le Tableau 4.

Tableau 4. Mentions FSC et les labels FSC correspondants

Mentions FSC	Label FSC
FSC 100%	FSC 100%
FSC Mixte pourcentage d'au moins 70 %	FSC Mixte
FSC Mixte Crédit	FSC Mixte
FSC CFM	FSC Mixte
FSC Recyclé bois - pourcentage d'au moins 70 % de récupération post-consommateur ou pré-consommateur ⁺ ou FSC pré-consommateur ≥ 70 %	FSC Recyclé
FSC Recyclé papier - aucun seuil ne s'applique	FSC Recyclé
FSC Recyclé Crédit	FSC Recyclé

- 12.2 Lorsque des produits ou composants certifiés FSC sont utilisés dans le cadre de la fabrication d'un autre produit par des organismes non certifiés, les marques FSC ne doivent être apposées que sur la pièce concernée du produit.

13 Sous-traitance

Exigences générales

- 13.1 L'organisation peut sous-traiter des activités relevant de la portée de son certificat (à savoir l'abattage, la récolte, la transformation, le stockage et l'étiquetage) à des sous-traitants certifiés FSC ou non certifiés.

NOTE 1 : Les activités sous-traitées par l'organisation font l'objet d'une évaluation des risques et d'un échantillonnage par l'organisme certificateur à des fins d'audit.

NOTE 2 : Les achats, la facturation, l'élaboration du système de diligence raisonnée (SDR) et les autres activités liées au système de gestion ne sont pas considérés comme des activités sous-traitées et doivent être auditées par l'organisme certificateur.

- 13.2 L'organisation peut exclure les sites de stockage ou les activités logistiques (par exemple, le transfert) des accords d'externalisation, pour les produits finis et portant le label FSC ou les produits marqués de telle sorte que le prestataire ne puisse ni les modifier ni les échanger (par exemple, marquage au fer rouge, documents imprimés).

- 13.3 L'organisation conserve la propriété légale de tous les matériaux pendant la sous-traitance.
- NOTE : L'organisation n'est pas tenue de reprendre physiquement possession des produits à l'issue de la sous-traitance (c'est-à-dire que les produits peuvent être expédiés directement par le sous-traitant au client de l'organisation ou à d'autres sous-traitants en vue d'une nouvelle sous-traitance).
- 13.4 L'organisation doit informer son organisme certificateur, avant de sous-traiter des activités à un nouveau sous-traitant, de la nature de l'activité sous-traitée, du nom et des coordonnées du sous-traitant, sauf si ce dernier est certifié FSC et que ces activités et groupes de produits sont inclus dans la portée de son certificat.
- 13.5 L'organisation ne doit pas sous-traiter les activités relevant de la portée de sa certification CdC FSC à :
- des organisations figurant dans la base de données de certification FSC sous la mention « suspendues et bloquées » ou « résiliées et bloquées » ; ou
 - des organisations dissociées figurant sur le site internet de FSC conformément à la <FSC-POL-01-004 Politique d'association>.

Organisations externalisant leurs activités auprès des sous-traitants non certifiés

- 13.6 L'organisation doit conclure un accord d'externalisation avec chaque sous-traitant non certifié, précisant que ce dernier doit :
- se conformer à toutes les exigences de certification applicables et aux procédures de l'organisation relatives à l'activité sous-traitée ;
 - ne pas utiliser les marques FSC en dehors du champ d'application de l'accord d'externalisation (par exemple, sur les produits ou le site internet du sous-traitant) ;
 - ne sous-traiter aucune activité, sauf :
 - à une organisation certifiée FSC, et d'en informer l'organisation ; ou
 - si l'organisation établit un accord tripartite (contenant les mêmes dispositions que le contrat de sous-traitance) ou un mécanisme équivalent entre l'organisation, le prestataire principal et le sous-traitant secondaire (subcontractor) ;
 - accepter le droit de l'organisme certificateur de l'organisation de contrôler le sous-traitant, et celui d'ASI de mener un contrôle pendant une période pouvant aller jusqu'à un an après la résiliation du contrat ; et
 - se conformer aux exigences fondamentales FSC en matière de travail, telles que prévues aux clauses 8.2 à 8.6.6
- 13.7 L'organisation doit s'assurer que ses sous-traitants non certifiés ont mis en place des procédures documentées couvrant les points suivants :
- les matériaux certifiés et contrôlés relevant de la responsabilité du sous-traitant ne doivent pas être mélangés ou contaminés par d'autres matériaux au cours de l'activité sous-traitée ;
 - le sous-traitant doit tenir des registres de tous les matériaux couverts par l'accord d'externalisation, y compris les intrants, les extrants et les documents de livraison tant du sous-traitant que de l'organisation contractante ;
 - si le sous-traitant appose le label FSC sur le produit pour le compte de l'organisation, il ne doit étiqueter que les produits éligibles couverts par l'accord d'externalisation.
- 13.8 L'organisation doit décrire la manière dont son sous-traitant non certifié ayant conclu un accord d'externalisation se conforme à une EFT FSC classée comme « à risque élevé » dans la matrice des risques EFT FSC, et :

- a) a) inclure son sous-traitant dans l'auto-évaluation EFT FSC de son organisation ; ou
- b) se référer à l'auto-évaluation EFT FSC du sous-traitant dans le cadre de l'auto-évaluation de l'organisation.

13.8.1 L'Organisation peut dispenser tout prestataire non certifié ayant conclu un contrat d'externalisation des exigences de la Clause 13.8 si les exigences de la Clause 8.2.1 ou de la Clause 8.2.2 s'appliquent à ce prestataire.

13.9 L'organisation peut fournir et mettre à la disposition de l'organisme certificateur la documentation et les registres relatifs à un audit de deuxième ou de troisième partie. L'organisme certificateur peut s'en servir pour déterminer la classification des risques de l'accord d'externalisation, à condition que l'audit réponde à l'ensemble des critères suivants :

- a) l'audit démontre la conformité à toute EFT FSC à « risque élevé » (voir les clauses 8.3 à 8.6.6) ;
- b) l'audit est réalisé au moins une fois par année civile ;
- c) les conclusions de l'audit sont mises à la disposition de l'organisme certificateur pour examen ; et
- d) l'audit comprend des entretiens avec les travailleurs qui garantissent la confidentialité de ces derniers.

NOTE 1 : La présentation de ces preuves peut permettre à l'organisme certificateur d'approuver une classification « risque faible », lorsque la matrice de risques EFT classe le pays ou le territoire où le prestataire est établi comme « à risque élevé » pour une (1) ou plusieurs EFT FSC. Il n'existe aucune obligation de procéder à un audit par une deuxième ou une troisième partie.

NOTE 2 : Des orientations informatives sur la conduite d'audits de deuxième partie sont disponibles dans la norme <ISO 19011:2018 Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management>.

14 Prestataires de service certifiés FSC (FSC-certified Organizations Providing Services)

Applicabilité

Les exigences de la présente section s'appliquent aux prestataires des services liés aux groupes de produits certifiés FSC. Une organisation peut obtenir la certification CdC FSC dans le but de fournir des services à des tiers ou d'agir en tant que prestataire de services sous contrat, à condition que toutes les exigences applicables de la certification CdC FSC soient respectées, y compris celles spécifiées aux Clauses 14.1 et 14.2.

Les services peuvent inclure, sans s'y limiter :

impression, emballage et étiquetage, services de découpe sur mesure et de transformation du bois, opérations de sciage, séchage du bois, tranchage ou déroulage de grumes en feuilles de placage, revêtement de surface et imprégnation, ainsi que stockage et entreposage.

14.1 L'organisation peut intervenir en tant que prestataire certifié FSC pour fournir des services à d'autres organisations contractantes. Dans ce cas, l'organisation doit inclure la prestation de ces services dans la portée de son certificat, en veillant à ce que toutes les exigences de certification applicables soient respectées.

- 14.2 L'organisation peut fournir des services certifiés FSC à une organisation non certifiée. Dans ce cas, l'organisation doit :
- a) s'assurer que le matériel est transporté directement d'un fournisseur certifié FSC vers l'organisation ;
 - b) mettre en œuvre les exigences énoncées à la Clause 3.3 ; et
- NOTE : Les informations relatives aux prix peuvent être censurées.
- c) s'assurer que l'extrant est fini et muni du label FSC.

15 Location de produits certifiés FSC

Applicabilité

Les exigences énoncées dans la présente section s'appliquent à l'organisation qui loue des produits certifiés FSC à des clients pour une utilisation temporaire, tout en conservant la propriété légale de ces produits. La sous-location est autorisée, à condition que le client soit certifié FSC.

Le Bois contrôlé FSC n'est pas inclus dans le champ d'application de la location.

- 15.1 L'organisation doit s'assurer que le produit loué est identifiable sur la base de preuves objectives et qu'il le reste tout au long de son utilisation.
- NOTE : Les preuves objectives permettant l'identification du produit peuvent inclure des étiquettes fixes, des labels, des codes-barres, des puces électroniques, des codes QR, l'identification par radiofréquence (RFID) et des numéros de série.
- 15.2 L'organisation doit évaluer l'admissibilité des produits loués rendus selon les critères suivants :
- a) identification du produit :
 - i. le produit est identifiable sur la base de preuves objectives ;
 - ii. le produit identifié, y compris la mention FSC qui y figure, correspond aux documents existants (par exemple, registres de vente, confirmations de commande, description du produit, documents photographiques) ; et
 - b) état du produit : pas d'incorporation d'intrants non éligibles ni de changement de type de produit.
- NOTE : Les produits contenant des matériaux non admissibles, ou pour lesquels il n'existe aucune preuve objective permettant leur identification, ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle mise en location avec les mentions FSC.
- 15.3 L'organisation peut modifier, entretenir et réparer les produits loués. Seuls des intrants admissibles peuvent être utilisés pour la modification, l'entretien ou la réparation des produits loués.
- NOTE : Ces activités peuvent entraîner des modifications des types de produits, auquel cas les exigences de la Section 2 s'appliquent en conséquence. Les quantités d'intrants utilisées pour la modification, l'entretien et la réparation doivent être incluses dans le rapport annuel.
- 15.4 L'organisation doit s'assurer que les documents de location (physiques ou numériques) émis pour les produits loués avec les mentions FSC comprennent les informations suivantes :
- a) le nom et les coordonnées de l'organisation ;
 - b) les informations permettant d'identifier le client, y compris son nom et son adresse ;

- c) la date d'émission ;
- d) le nom du produit ou sa description (y compris les moyens d'identification du produit) ;
- e) la quantité de produits loués ;
- f) le code de certificat CdC FSC de l'organisation ; et
- g) la mention FSC indiquée pour chaque produit loué (ou pour l'ensemble des produits).

15.5 L'organisation doit conclure un contrat de location avec ses clients, précisant que le client s'engage à :

- a) ne pas inclure d'intrants non éligibles ni modifier le type de produit ;
- b) ne pas ré-étiqueter les produits, ni retirer les labels FSC permanents ou tout autre identifiant ;
- c) ne pas sous-louer les produits à des tiers (à l'exception des organisations certifiées FSC) ; et
- d) ne pas utiliser les marques FSC sans disposer d'une licence valide FSC

NOTE : Des activités telles que l'assemblage, l'ajout de pièces de rechange admissibles fournies par l'organisation aux clients, le remplacement de vis, le nettoyage et d'autres opérations de maintenance mineures qui n'introduisent pas d'intrants non éligibles ni ne modifient le type de produit sont acceptables.

16 Approvisionnement en matériaux de récupération

Applicabilité

La présente section s'applique à l'organisation qui envisage d'utiliser ou qui se procure des matériaux de récupération non certifiés destinés à être utilisés dans des groupes de produits FSC conformément à la présente norme, ou des projets certifiés FSC selon la norme <FSC-STD-40-006 Norme de chaîne de contrôle FSC pour la certification de projets>.

Dans le cadre de la présente norme, les matériaux de récupération comprennent les matériaux de récupération issus de la forêt ligneux et non ligneux, tels que le bois, le papier, le bambou, le liège, le caoutchouc naturel et les fibres issus de la forêt (textiles).

Les matériaux suivants ne sont pas considérés comme des intrants de matériaux de récupération :

- a) Matériaux rejetés par un processus de fabrication mais qui peuvent être réutilisés en étant réintroduits dans le même processus de fabrication qui les a générés ;
- b) Co-produits ;
- c) Résidus forestiers ;
- d) Bois rond de récupération issu de la forêt ;
- e) Bois non issu de la forêt ;
- f) Matériaux destinés à des fins alimentaires ou médicinales.

Achat de matériaux de récupération

16.1 L'organisation doit s'assurer que les intrants de matériaux de récupération achetés sans mention FSC sont conformes aux définitions FSC relatives aux matériaux de récupération pré-consommateur (y compris pré-consommateur+) ou matériau de récupération post-consommateur.

Validation et contrôle des fournisseurs

- 16.2 L'organisation doit valider et contrôler ses fournisseurs de matériaux de récupération afin de s'assurer que les matériaux fournis sont conformes aux définitions FSC. L'organisation doit :
- a) tenir des registres et définir les mesures, la documentation et les preuves objectives nécessaires pour démontrer que les matériaux achetés auprès de chaque fournisseur sont admissibles. Cela doit inclure au minimum :
 - i. le nom et l'adresse du fournisseur ;
 - ii. l'activité du fournisseur (par exemple, collecteur au point de récupération, négociant, transformateur) ;
 - iii. les catégories de matériaux de récupération à fournir ;
 - iv. le niveau de contrôle requis, tel que spécifié aux Clauses 16.3 à 16.12 ci-dessous ;
 - b) contrôler la conformité des fournisseurs ;
 - c) prendre des mesures correctives (par exemple, demander la correction des documents d'achat, ou la suspension temporaire ou définitive du fournisseur en cas de non-conformité).

Vérification et classification des matériaux

16.3 L'organisation doit vérifier tous les matériaux de récupération dès leur réception et les classer en matériaux de récupération pré-consommateur ou post-consommateur.

16.4 L'organisation doit conserver des preuves objectives pour chaque livraison, confirmant que les matériaux sont conformes aux définitions FSC.

NOTE : Les preuves peuvent inclure le système officiel de classification et d'assortiment du papier recyclé, des échantillons de matériaux, des photographies, des rapports d'analyse de la qualité et du contenu, des factures, des bons de livraison et des documents d'expédition.

16.5 L'organisation doit prendre l'une des mesures suivantes dès réception de matériaux contenant un mélange de matériaux de récupération post-consommateur et pré-consommateur :

- a) classer la totalité des matériaux comme étant des matériaux de récupération pré-consommateur ; ou
- b) analyser et confirmer les quantités de matériaux pré-consommateur et post-consommateur présentes dans le mélange reçu. Dans ce cas, l'organisation doit :
 - i. demander à ses fournisseurs de déclarer par écrit les quantités de matériaux post-consommateur et pré-consommateur présentes dans chaque mélange de matériaux fournis ;
 - ii. inclure le fournisseur dans son programme d'audit des fournisseurs.

Programme d'audit des fournisseurs

16.6 L'organisation doit mettre en œuvre un programme d'audit des fournisseurs si :

- a) la classification des matériaux de récupération en post-consommateur ou pré-consommateur ne peut être démontrée par des preuves objectives lors de leur réception, ou
- b) la Clause 16.5 b) s'applique.

16.7 L'organisation doit réaliser au moins un audit sur site annuel des fournisseurs inclus dans le programme d'audit des fournisseurs (y compris les fournisseurs étrangers), sur la base de la formule d'échantillonnage suivante :

$$y = 0,8\sqrt{x},$$

où :

y = le nombre minimal de fournisseurs à auditer, arrondi au nombre entier supérieur

x = le nombre total de fournisseurs inclus dans le programme d'audit des fournisseurs de l'organisation.

16.8 L'organisation peut exclure de l'échantillon d'audit (x) les fournisseurs qui ont fait l'objet d'un audit par son organisme certificateur ou par un autre organisme certificateur accrédité FSC au cours des 12 derniers mois.

16.9 L'organisation doit s'assurer que l'échantillon global sélectionné est représentatif en matière de :

- a) répartition géographique ;
- b) activités et produits ; et
- c) échelle d'exploitation et volume de matériaux de récupération fournis.

NOTE 1 : Les négociants ou les bureaux de vente qui ne prennent pas physiquement possession des matériaux de récupération, ou qui ne modifient pas ni ne reconditionnent ces derniers, peuvent faire l'objet d'une vérification par un audit à distance.

NOTE 2 : L'organisation peut désigner un organisme certificateur accrédité ou toute autre partie externe qualifiée pour réaliser les audits des fournisseurs. L'organisme certificateur chargé d'évaluer la conformité de l'organisation avec la présente norme n'est pas habilité à mener cette activité.

16.10 L'organisation doit s'assurer que, lorsqu'un fournisseur sélectionné pour un audit vend des matériaux de récupération ayant été précédemment manipulés par d'autres parties, l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement est audité jusqu'au point où leur classification en tant que matériaux pré-consommateur ou post-consommateur peut être démontrée par des preuves objectives.

16.11 L'organisation doit vérifier la documentation du fournisseur et obtenir d'autres preuves objectives concernant la classification, la quantité et la conformité des matériaux fournis aux définitions FSC.

NOTE : Une déclaration du fournisseur, même si elle fait partie de l'accord contractuel, n'est pas considérée comme une preuve suffisante de l'origine et de la catégorie des matériaux. Elle peut toutefois être utilisée comme preuve complémentaire pour démontrer que les matériaux sont conformes aux définitions FSC.

Directive informative 1

L'organisation peut vérifier les éléments suivants :

- a) les instructions ou procédures du fournisseur relatives au contrôle et au classement des matériaux de récupération ;
- b) le cas échéant, les formations ou instructions dispensées au personnel du fournisseur concernant le classement et le contrôle des matériaux de récupération ;
- c) la documentation ou les registres détaillant les sources, la date de livraison, les quantités et la teneur en matériaux issus de la forêt.

16.12 L'organisation doit consigner les audits des fournisseurs, notamment la date de l'audit, les conclusions de l'audit au regard des exigences de la Clause 16.11, les noms et qualifications des auditeurs, ainsi que des exemples des éléments de preuve recueillis pour vérifier la classification des matériaux.

BROUILLON

Partie 4 : Mode d'exploitation/Type de certificat : site unique, groupe ou multi-sites.

17 Critères d'admissibilité pour les modes d'exploitation CdC

17.1 Tous les sites inclus dans la portée du certificat doivent être conformes:

- a) aux Parties 1 à 3 et aux Annexes 1 à 3 de la présente norme ; et
- b) pour le certificat CdC de groupe ou multi-site, à la Section 18 et à l'Annexe 4 des présentes.

Critères d'admissibilité à la certification de site unique

17.2 L'organisation est admissible à une certification CdC avec un (1) site (agissant en tant que détenteur du certificat) et des sous-sites facultatifs dans la portée du certificat. Le détenteur du certificat est responsable de l'achat, des mentions FSC dans les documents de vente et de l'utilisation des marques FSC.

Critères d'admissibilité à la certification de multi-site

17.3 L'organisation (agissant en tant que bureau central) peut mettre en place une certification CdC multi-sites si la portée du certificat couvre au moins deux (2) sites ou entités juridiques (ci-après dénommés « sites participants ») qui répondent aux critères suivants :

- a) tous les sites participants et l'organisation titulaire de la certification sont liés par une propriété commune ; ou
- b) tous les sites participants :
 - i. ont une relation juridique et/ou contractuelle avec le bureau central ;
 - ii. ont des procédures opérationnelles communes allant au-delà de celles liées uniquement à la certification (par exemple, mêmes méthodes de production, mêmes spécifications de produits, logiciel de gestion intégré) ;
 - iii. sont soumis à un système de gestion administré et contrôlé de manière centralisée, établi par l'organisation, comprenant :
 - une fonction centralisée d'achat ou de vente de produits issus de la forêt : ou
 - une exploitation sous la même marque (par exemple, franchise, détaillant).

17.4 Le bureau central dispose des pouvoirs, des responsabilités et des droits d'exécution nécessaires pour superviser les activités des sites participants et prendre les mesures qui s'imposent.

17.5 Les organisations suivantes ne sont pas éligibles à la certification CdC multi-sites :

- a) les organisations qui n'ont pas le pouvoir d'admission ou de retrait des sites participants de la portée du certificat ;
- b) les associations ;
- c) les organisations à but non lucratif comptant des membres à but lucratif.

Critères d'admissibilité à la certification de groupe

17.6 L'organisation (agissant en tant que bureau central) peut mettre en place une certification CdC qui couvre au moins deux (2) sites ou plus d'entités juridiques (ci-après dénommés « sites participants ») qui répondent aux critères suivants :

- a) chaque site participant doit avoir :
 - i. un effectif maximal de 49 équivalents temps plein (ETP) ; ou

- ii. un chiffre d'affaires annuel total³ de 10.000.000 USD
- b) tous les sites doivent être situés dans le même pays que le bureau central ; et
- c) tous les sites doivent fonctionner selon un système de gestion de la Chaîne de contrôle (CdC) commun, soumis à une surveillance continue par le bureau central.

NOTE 1 : Le chiffre d'affaires annuel total désigne le total des recettes annuelles (chiffre d'affaires annuel brut) réalisé par l'ensemble des produits et services d'un site participant, provenant de la vente de produits, déduction faite des remises commerciales, de la TVA et des autres taxes sur les ventes. La période de référence est l'exercice fiscal le plus récent. Le chiffre d'affaires annuel total est calculé sur la base des activités commerciales des entreprises, sans tenir compte des organisations à but non lucratif (par exemple, les organisations proposant des ateliers protégés pour les personnes handicapées ou des ateliers pour le travail pénitentiaire).

NOTE 2 : Le seuil de chiffre d'affaires spécifié à la clause 17.6 a) ii. est révisé tous les cinq (5) ans conformément à l'ajustement lié à l'inflation appliqué à la norme <FSC-POL-20-005 Frais d'administration annuels (AAF)>, afin de maintenir la cohérence et de refléter les changements économiques au fil du temps.

18 Certification CdC de multi-site et de groupe

18.1 Exigences administratives

- 18.1.1 Le bureau central est chargé de gérer la certification CdC multi-sites ou de groupe et doit être, ou agir au nom de, l'organisation titulaire de certificat.
- 18.1.2 Le bureau central doit démontrer la capacité de son système de gestion de la Chaîne de contrôle (CdC), notamment :
 - a) la structure de gestion et les procédures nécessaires pour garantir que tous les sites participants se conforment aux exigences de la certification CdC ; et
 - b) les compétences techniques et les capacités en ressources humaines nécessaires pour gérer en permanence le nombre de sites participants.
- 18.1.3 Le siège social doit signer un « formulaire de consentement » ou un contrat avec les sites participants qui ne sont pas liés par une propriété commune. Ce document doit inclure les éléments suivants :
 - a) la reconnaissance et l'acceptation des obligations et responsabilités générales liées à la participation à la certification CdC multi-site ou de groupe, telles que stipulées dans la présente norme, dans le contrat de certification et dans les procédures documentées du bureau central ;
 - b) l'acceptation de se conformer à toutes les exigences applicables de la certification CdC FSC ainsi qu'aux obligations contractuelles, au traitement de non-conformités et aux procédures documentées du bureau central ;
 - c) l'autorisation donnée au bureau central de demander et de gérer la certification CdC FSC au nom du site participant ; et
 - d) la reconnaissance de la responsabilité mutuelle quant au maintien de la certification, étant entendu que les non-conformités identifiées au niveau des sites participants ou du bureau central peuvent entraîner des corrections et des mesures correctives, la suspension et/ou le retrait du certificat.

³ Pour les USA, il s'agit du chiffre d'affaires des produits forestiers (FPT).

- 18.1.4 Lorsque l'organisation détient un certificat CdC pour moins de 100 % de ses sites affiliés ou lorsqu'un bureau central détient plus d'un (1) certificat CdC, le bureau central doit mettre en place des procédures visant à garantir que seuls les sites participants couverts par chaque certification CdC respective sont autorisés à faire valoir les mentions FSC et à utiliser les marques FSC.
- 18.1.5 Tous les sites participants sont soumis au programme d'audit du bureau central (conformément à la Clause 18.4), sauf si l'organisme certificateur procède à l'audit de tous les sites participants (échantillonnage à 100 %) lors de chaque évaluation.
- 18.1.6 Le bureau central doit exclure un site participant dans les conditions suivantes :
- dans les sept (7) jours suivant la réunion de clôture de l'audit, si le site participant présente cinq (5) non-conformités majeures ou plus signalées par le bureau central ou l'organisme certificateur ; ou
 - dans les trois (3) mois, si le site participant a conservé le statut « transitoire » pendant douze (12) mois et ne se conforme toujours pas aux critères d'éligibilité du groupe conformément à la Clause 18.6.5.
- 18.1.7 Dès la détection ou la notification d'une déclaration trompeuse (conformément à la Clause 1.4 et à l'Annexe 2), le bureau central doit en informer l'organisme certificateur dans un délai de sept (7) jours et conserver une trace de cette notification.

Directive informative 2

L'organisme certificateur évalue à la fois le bureau central et un échantillon des sites participants. La méthode d'échantillonnage est stratifiée par ensemble de sites, en tenant compte à la fois des sites participants à haut risque et à risque faible.

Le bureau central est dispensé de mettre en œuvre un programme d'audit annuel si l'organisme certificateur réalise des audits annuels de tous les sites participants (c'est-à-dire un échantillonnage d'audit à 100 %). La Clause 18.4 n'est pas applicable. Toutefois, un audit du bureau central par l'organisme certificateur sera toujours réalisé.

Lors d'une évaluation, les non-conformités identifiées au niveau d'un site participant peuvent entraîner des non-conformités au bureau central lorsqu'il est établi que ces non-conformités résultent de la performance du bureau central (par exemple, lorsque des non-conformités identiques sont signalées pour plusieurs sites participants, cela peut résulter d'une formation ou d'un soutien inefficaces de la part du bureau central). L'identification de cinq (5) non-conformités majeures ou plus, relevées par l'organisme certificateur au niveau du bureau central d'un groupe ou d'un multi-site doit entraîner la suspension de l'ensemble du certificat. L'identification de cinq (5) non-conformités majeures ou plus relevées par l'organisme certificateur au niveau d'un site participant à un certificat de groupe ou de multi-site doit entraîner la suspension du certificat dudit site mais pas nécessairement la suspension de l'ensemble de la certification.

18.2 Système de gestion du bureau central

- 18.2.1 Dans le cadre d'une certification de groupe, le bureau central demandant son adhésion initiale au système FSC peut inclure jusqu'à cent (100) sites participants au sein du groupe au moment de la certification.
- 18.2.2 Le bureau central doit désigner un gestionnaire de certificat doté de l'autorité juridique ou managériale et du soutien technique nécessaires pour mettre en œuvre les responsabilités spécifiées dans la présente norme et gérer le nombre de sites participants.

- 18.2.3 Le bureau central doit élaborer, mettre en œuvre et maintenir des procédures documentées couvrant les exigences applicables de la présente norme, y compris les procédures d'inclusion et de retrait des sites participants.
- 18.2.4 Le bureau central doit veiller à ce qu'un programme de formation destiné aux sites participants soit mis en place, appliqué et maintenu, afin de leur permettre de satisfaire aux exigences de la présente norme.
- 18.2.5 Le bureau central doit tenir à jour un registre de tous les sites participants relevant de la portée du certificat, comprenant pour chaque site participant :
- a) la liste des groupes de produits ;
 - b) les coordonnées (nom, numéro de téléphone, adresse électronique, adresse postale) ;
 - c) le représentant CdC désigné ;
 - d) la date d'entrée dans la certification CdC multi-site ou de groupe ;
 - e) la date de retrait de la portée du certificat ;
 - f) le numéro de sous-certificat attribué ;
 - g) l'indication précisant si le site participant répond à l'un des critères suivants :
 - i. application du système de diligence raisonnable conformément à la norme <FSC-STD-40-005 Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC> ;
 - ii. mise en œuvre un programme d'audit des fournisseurs pour les matériaux de récupération conformément à la Section 16 ;
 - iii. sous-traitance à un prestataire non certifié dans le cadre d'un accord d'externalisation classé « à haut risque » selon la classification de l'organisme certificateur ;
 - iv. opérant dans une chaîne d'approvisionnement ou une région désignée par FSC comme présentant un « risque élevé ».
 - h) indication si le site participant a signé une déclaration attestant qu'aucun matériau n'a été étiqueté avec un label FSC, identifié comme matériau contrôlé ou vendu avec une mention FSC depuis son dernier audit (interne ou externe), le cas échéant ;
 - i) le cas échéant, les sous-traitants figurant dans la portée du certificat ;
 - j) le cas échéant, les sous-sites.
- 18.2.6 Le bureau central doit conserver les documents relatifs à sa gestion, notamment :
- a) le cas échéant (conformément à la Clause 18.1.3), le « formulaire de consentement » signé ou le contrat de chaque site participant ;
 - b) les registres de tous les audits du bureau central, y compris les non-conformités identifiées et les mesures prises pour y remédier, ainsi que l'examen annuel par le bureau central de son programme d'audit (conformément aux Clauses 18.4.9 à 18.4.11) ;
 - c) les formations dispensées par le bureau central ou en son nom, ainsi que la participation à celles-ci ;
 - d) les registres relatifs aux auditeurs du bureau central et à leurs qualifications.

18.3 Qualifications du bureau central

- 18.3.1 Le bureau central doit avoir l'expérience professionnelle, les connaissances, les compétences et le soutien technique ou les ressources nécessaires pour gérer la certification en fonction de sa portée, de l'échelle, de l'intensité et des risques.

18.3.2 Les critères applicables à l'auditeur du bureau central doivent inclure :

- a) une expérience professionnelle et une capacité avérée à évaluer la conformité à tous les aspects de la présente norme en fonction de l'ampleur et de la complexité du site participant évalué ;
- b) la maîtrise de la langue utilisée sur le site participant, ou le fait d'être accompagné d'un interprète indépendant désigné qui n'est ni un employé ni un consultant du site participant faisant l'objet de l'évaluation ;
- c) l'objectivité et l'impartialité : les auditeurs ne doivent pas auditer des activités dont ils ont la responsabilité de superviser ou auxquelles ils participent (par exemple, les supérieurs hiérarchiques directs du personnel), ou pour lesquelles ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts.

NOTE : Les activités de formation dispensées par le bureau central ne constituent pas un conflit d'intérêts. Un directeur général peut mener des audits lorsqu'il n'est pas le supérieur hiérarchique direct, même s'il est responsable en dernier ressort des activités de l'organisation.

18.3.3 Le bureau central doit s'assurer que ses auditeurs sont formés pour auditer les sites participants conformément à la dernière version des exigences de certification applicables et à toutes les procédures pertinentes du bureau central.

18.3.4 Pour les certificats de groupe et multi-sites comptant plus de vingt (20) sites participants, lorsque ces sites ne sont pas liés par une propriété commune, les auditeurs du bureau central doivent être :

- a) titulaire d'un certificat officiel d'auditeur principal ISO 9001, ISO 14001 ou ISO 45001 obtenu à l'issue d'une formation agréée et reconnue ;⁴
- b) titulaires d'un certificat de formation d'auditeur principal délivré par un organisme de formation agréé par FSC ; ou
- c) exerçant les fonctions d'auditeur du bureau central au moment où la présente norme arrive au terme de sa période de transition.

18.4 Programme d'audit du bureau central

18.4.1 Le bureau central doit réaliser un audit initial de chaque candidat avant son intégration en tant que site participant dans la portée du certificat, afin de s'assurer de la conformité à l'ensemble des exigences de certification applicables et à toute exigence supplémentaire établie par le bureau central.

18.4.2 Le bureau central doit réaliser un (1) audit annuel de chaque site participant, y compris les sous-sites, et d'un échantillon de ses sous-traitants conformément à l'Annexe 4 de la présente norme, afin d'évaluer la conformité aux exigences de certification et à toute exigence supplémentaire établie par le bureau central.

NOTE : La classification des risques du sous-traitant est déterminée par l'organisme certificateur.

18.4.3 Le bureau central peut exempter de l'audit annuel le site participant qui signe une déclaration attestant qu'aucun matériau n'a été étiqueté avec un label FSC, identifié comme matériau contrôlé ou vendu avec une mention FSC depuis son dernier audit (interne ou externe), sauf si le site participant opère dans une chaîne d'approvisionnement ou une région désignée par FSC comme présentant un « risque élevé en matière d'intégrité ».

⁴Référence aux certificats de formation reconnus par les organismes d'enregistrement des auditeurs tels que l'IRCA et Exemplar Global.

- 18.4.4 Le bureau central doit examiner les registres à compter de la date du dernier audit interne ou externe du site afin de vérifier la période d'inactivité déclarée lors de l'audit d'un site ayant précédemment bénéficié d'une dérogation à l'audit annuel.
- 18.4.5 Le bureau central ne doit pas accorder de dérogation à plus de deux (2) audits annuels consécutifs pour chaque site participant.
- 18.4.6 Le bureau central doit définir un plan d'audit adéquat pour évaluer toutes les exigences applicables, y compris les considérations sur les risques spécifiés ou non désignés dans le secteur d'activités et la zone géographique du site. Des audits à distance et hybrides peuvent être réalisés dans les conditions précisées à l'Annexe 4.
- NOTE : Dans le cadre des audits hybrides, le bureau central peut choisir les aspects pouvant être évalués à distance et ceux qui doivent l'être sur site.
- 18.4.7 Afin d'inclure de nouveaux sites participants dans l'évaluation, le bureau central peut recourir à la méthode d'audit à distance. Toutefois, dans ce cas, le bureau central doit effectuer un audit sur place dans les douze (12) mois suivant l'inclusion des nouveaux sites participants, sauf pour :
- les négociants sans possession physique ; ou
 - les négociants avec possession physique mais dont les activités de stockage ou de logistique sont sous-traitées (par exemple, le stockage portuaire ou le transit), à condition qu'il n'y ait aucun risque de mélange.
- 18.4.8 Le bureau central doit effectuer au moins un (1) audit sur site tous les cinq (5) ans, sauf dans les cas suivants :
- les négociants sans possession physique ; ou
 - les négociants avec possession physique mais dont les activités de stockage ou de logistique sont sous-traitées (par exemple, le stockage portuaire ou le transit), à condition qu'il n'y ait aucun risque de mélange.
- 18.4.9 Le bureau central est officiellement habilité à notifier les non-conformités aux sites participants et à veiller à la mise en œuvre de leur élimination, conformément aux exigences spécifiées à l'Annexe 4.
- 18.4.10 Le bureau central consigne l'audit de chaque site participant dans un rapport comprenant, au minimum, les informations suivantes :
- nom du site participant, adresse, dates d'audit, lieux d'audit et type d'évaluation ;
 - liste de contrôle couvrant les exigences de certification applicables au site participant, présentant de manière systématique les constats et démontrant la conformité ou la non-conformité à chaque exigence ;
 - état des non-conformités relevées par l'organisme certificateur et/ou par le bureau central, y compris les non-conformités relevées lors de l'audit précédent et de l'audit en cours ; et
 - résumé des conclusions de l'audit, y compris la décision quant à l'admissibilité du site à être inclus ou à rester dans la portée du certificat.
- 18.4.11 Le bureau central doit procéder à un examen annuel de la gestion de son programme et de ses procédures d'audit. Les résultats de tous les audits doivent être intégrés à cet examen de la gestion afin de garantir que les problèmes identifiés soient traités et corrigés.

18.5 Fourniture d'informations et de documents aux sites participants

- 18.5.1 Le bureau central doit fournir à chaque site participant une documentation précisant les conditions générales applicables à la participation et à la certification. Cette documentation doit inclure :

- a) les exigences applicables de la CdC FSC ;
- b) la ou les procédures documentées du bureau central ;
- c) une explication des exigences de l'organisme certificateur, d'ASI et de FSC en matière de recueil et publication d'informations ;
- d) une explication de toute mise en œuvre des exigences relatives à la participation à la certification, y compris :
 - i. la mise en œuvre du système de contrôle FSC applicable ;
 - ii. l'obligation de corriger les non-conformités signalées par l'organisme certificateur ou le bureau central dans les délais impartis ;
 - iii. les exigences relatives à la commercialisation ou à la vente des produits relevant de la portée du certificat ; et
 - iv. l'utilisation des marques FSC sous le sous-code de certificat attribué.

18.5.2 Le bureau central doit adresser une notification aux sites participants lorsque ceux-ci quittent la certification ou cessent de remplir les critères d'admissibilité. La notification doit inclure :

- a) une déclaration claire concernant l'état du certificat du site participant (c'est-à-dire en transition, suspendu ou retiré) ;
- b) la date à partir de laquelle l'état du certificat est officiellement modifié ;
- c) la justification du changement d'état du certificat, qui doit inclure, sans s'y limiter, les détails de toute violation de l'accord de certification ou la démonstration de non-conformités aux exigences de certification (le cas échéant) ; et
- d) l'obligation de cesser de faire valoir les mentions FSC et/ou de retirer toute utilisation des marques FSC si l'état du certificat du site participant est suspendu ou retiré.

18.6 Modification des sites participants dans la portée du certificat

18.6.1 Le bureau central peut ajouter de nouveaux sites participants à la portée du certificat, à condition que :

- a) ces ajouts soient effectués à tout moment, dans les limites de la croissance annuelle définie par son organisme certificateur ; ou
- b) lorsque le nombre de sites participants est sur le point de dépasser la limite de croissance approuvée, l'inclusion de nouveaux sites participants soit effectuée après l'audit par l'organisme certificateur du bureau central et d'un échantillon des nouveaux sites participants

18.6.2 Le bureau central doit vérifier le statut dans la base de données de certification FSC avant d'ajouter un nouveau site participant au certificat de groupe ou multi-site, et doit rejeter :

- a) tout site participant candidat répertorié comme « suspendu », « suspendu et bloqué » ou « résilié et bloqué » ; ou
- b) tout site participant candidat qui détient actuellement un certificat CdC FSC valide — soit en tant que détenteur de certificat individuel, soit dans le cadre d'une autre certification de groupe ou multi-site — et qui n'a pas officiellement résilié ce certificat avant son inclusion.

NOTE : La résiliation d'un certificat CdC FSC existant et l'intégration d'un site participant dans une nouvelle certification de groupe ou multi-site peuvent intervenir à la même date.

18.6.3 Une certification CdC multi-site ou de groupe sans un programme d'audit du bureau central (voir la Clause 18.1.5 ci-dessus) ne peut inclure de nouveaux sites participants dans la portée du certificat qu'après que l'organisme certificateur a rendu sa décision de certification.

18.6.4 Le bureau central doit soumettre à son organisme certificateur le rapport d'audit interne de chaque site participant candidat, accompagné d'une demande d'inclusion du ou des nouveaux sites participants dans la base de données de certification FSC.

NOTE : Un nouveau site participant ajouté dans la limite de croissance peut être considéré comme certifié après sa publication dans la base de données de certification FSC.

Directive informative 3

L'organisme certificateur évaluera la capacité du bureau central à gérer le nombre de sites participants à la certification et fixera une limite de croissance annuelle pouvant aller jusqu'à 100 % sur la base du nombre de sites participants au moment de chaque évaluation. Le bureau central peut justifier sa capacité à gérer un nombre plus élevé de sites participants.

Lors de l'audit visant à inclure de nouveaux sites participants, l'organisme certificateur fixera une nouvelle limite de croissance pour la période comprise entre la date de l'audit d'extension de la portée et la prochaine évaluation par l'organisme certificateur

L'organisme certificateur n'est pas tenu d'examiner et d'approuver les rapports d'audit du bureau central.

18.6.5 Un site participant à la certification CdC de groupe se verra attribuer un statut « transitoire » s'il cesse de satisfaire aux critères d'admissibilité en raison d'une augmentation de ses effectifs ou d'un renouvellement de son personnel (voir Clause 17.6).

18.6.6 Le bureau central réévalue l'admissibilité à la certification de groupe des sites participants ayant le statut « transitoire » douze (12) mois après l'octroi de ce statut par le bureau central.

18.6.7 Lorsqu'un site participant quitte la certification ou est suspendu, le bureau central en informe l'organisme certificateur par écrit dans un délai de cinq (5) jours.

18.7 Exigences applicables au site participant

18.7.1 Chaque site participant est tenu :

- a) de se conformer à toutes les exigences de certification CdC FSC applicables ;
- b) de se conformer à toutes les exigences de participation applicables telles que spécifiées par le bureau central ;
- c) de répondre efficacement à toutes les demandes émanant du bureau central et/ou de l'organisme certificateur ;
- d) d'informer le bureau central de tout changement concernant la propriété, le personnel, les procédures ou les processus susceptible d'affecter la conformité aux exigences de certification ou de participation ;
- e) de fournir au bureau central et à l'organisme certificateur toute l'assistance nécessaire pour vérifier la conformité aux exigences de la présente norme ;
- f) de veiller à ce que toutes les non-conformités signalées par le bureau central ou l'organisme certificateur soient traitées dans les délais fixés

18.7.2 Pour la vente de produits certifiés FSC, les sites participants peuvent utiliser leur numéro de sous-certificat attribué sur les documents de vente.

BROUILLON

Annexe 1 : Transmission des informations nécessaires au calcul des frais d'administration annuels (FAA)

La présente annexe définit les exigences auxquelles l'organisation doit se conformer pour fournir à l'organisme certificateur, sur demande, les informations nécessaires au calcul des FAA. En outre, pour les cas exceptionnels, cette annexe précise comment les FAA doivent être calculés lorsque l'organisation ne communique pas le chiffre d'affaires des produits forestiers (FPT) et/ou ses recettes.

1. L'organisation doit, à la demande de l'organisme certificateur, fournir pour chaque site (et, le cas échéant, pour son ou ses sites participants) des informations vérifiables sur le chiffre d'affaires des produits forestiers (FPT) et/ou le chiffre d'affaires en vue du calcul des FAA.

NOTE : Certaines options pour fournir ces informations sont présentées dans l'encadré 6.

2. Si l'organisation n'a pas de FPT parce qu'elle ne vend aucun matériau ou produit issu de la forêt certifié ou non certifié (par exemple, distribution gratuite de catalogues promotionnels fabriqués à partir de matériaux certifiés FSC ; d'emballages certifiés FSC pour les produits qu'elle vend), l'organisation doit fournir des informations sur le coût d'achat annuel global des matériaux et produits certifiés FSC et du Bois contrôlé FSC.

3. Si l'organisation est une société existante qui a été rachetée par une autre entité juridique ou une société nouvellement créée qui n'a pas encore achevé un exercice fiscal complet et ne peut donc pas fournir le FPT requis, les informations relatives au FPT devront être fournies lors du prochain audit annuel.

NOTE : Dans le cas susmentionné, l'organisme certificateur utilisera le montant fictif de « 100 000 » USD pour le FPT, conformément à la politique des FAA, comme base de calcul des FAA, jusqu'à ce que ce montant fictif soit remplacé par le montant réel du FPT lors de l'audit annuel suivant.

4. Pour les projets certifiés selon la présente norme, l'organisation doit fournir des informations sur le FPT. Cela inclut tous les projets, qu'une demande de certification ait été déposée ou non.

NOTE : Le « projet » est considéré comme équivalent à un « produit » contenant du bois, des fibres ou des composants forestiers non ligneux. Par conséquent, le FPT fait référence aux recettes du projet (par exemple, une maison), y compris les produits issus de la forêt certifiés et non certifiés, ainsi qu'aux recettes provenant de tous les produits non forestiers (par exemple, le béton, l'acier).

5. L'organisation n'est pas tenue de divulguer des informations sur le FPT et/ou les recettes à l'organisme certificateur si une telle divulgation est interdite par :

- a) une ou plusieurs restrictions légales ;
- b) une ou plusieurs restrictions liées à la politique de l'organisation.

6. Si la Clause 5 de la présente annexe s'applique, l'organisation doit communiquer à l'organisme certificateur le chiffre applicable suivant aux fins du calcul des FAA :

- a) Si l'organisation a déjà communiqué des informations sur le FPT et/ou le chiffre d'affaires à l'organisme certificateur, le chiffre applicable sera basé sur la valeur médiane des deux classes d'AAF supérieures au dernier chiffre fourni, ou sur un plafond de « 10 000 000 000 USD », le montant le plus bas étant retenu ; ou

- b) Si l'organisation n'a pas précédemment communiqué d'informations sur le FPT et/ou le chiffre d'affaires à l'organisme certificateur, le chiffre applicable sera basé sur :

- i. un plafond de 5 000 000 USD pour chaque site participant à la certification CdC de groupe ;

- ii. un plafond de 10 000 000 000 USD pour tous les autres types de certification CdC.

NOTE : Dans les cas susmentionnés, les AAF peuvent être facturés selon les modalités applicables jusqu'à ce que les informations requises aient été fournies.

Encadré 6. Exemples de preuves et de pièces justificatives

Afin de fournir à l'organisme certificateur des informations sur le FPT et/ou le chiffre d'affaires conformément aux Clauses 1 à 6 de la présente annexe, l'organisation peut choisir parmi les options proposées ci-dessous.

Option 1

Une déclaration signée par un cabinet de services professionnels réputé, mentionnant le nom du comptable agréé ou de l'auditeur, ainsi que celui de l'organisation.

Option 2

Données financières publiées par une société de gestion des risques et de notation réputée :

- a) dans le cas d'organisations dont l'activité est à 100 % issue de la forêt, où le chiffre d'affaires déclaré par une société de gestion des risques et de notation réputée représente le FPT ;
- b) dans le cas d'organisations dont l'activité n'est pas à 100 % issue de la forêt, où le chiffre d'affaires déclaré par une société de gestion des risques et de notation réputée représente le FPT ;

NOTE : Si une fourchette du FPT peut être déterminée par une société de gestion des risques et de notation réputée, la valeur supérieure doit être utilisée.

Option 3

Une déclaration sur l'honneur formelle qui répond aux critères suivants :

- a) indiquer que, à la connaissance de l'organisation, les informations sont exactes ;
- b) être rédigée par écrit (et non attestée oralement) ; et
- c) être signée de manière manuscrite ou électronique (le seuil de la signature électronique avancée tel que défini à l'article 3, paragraphe 11, et à l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 s'applique) par une personne habilitée (telle qu'un représentant légal ou un comptable désigné).

NOTE 1 : Le bureau central d'un CdC multi-sites ou d'un groupe n'est pas tenu de recueillir les auto-déclarations écrites de ses différents sites/membres du groupe.

NOTE 2 : L'option 3 n'est pas considérée comme suffisante en soi. Une auto-déclaration ne peut être utilisée qu'à titre de pièce justificative et sera évaluée par l'organisme certificateur quant à son caractère raisonnable, sa plausibilité et, dans la mesure du possible, son exactitude.

Les autres documents que l'organisme certificateur peut demander afin d'évaluer le caractère raisonnable, la plausibilité et l'exactitude du FPT et/ou des recettes déclarés comprennent, sans s'y limiter :

- a) Déclarations de taxe sur les ventes ;
- b) Registres et déclarations d'impôt sur le revenu ;
- c) Registres comptables ;
- d) États financiers ;

- e) Déclaration d'un cabinet d'expertise comptable ;
- f) Comptes de gestion indiquant la codification du grand livre général.

BROUILLON

Annexe 2 : Traitement des produits non conformes

La présente annexe traite des situations dans lesquelles des mentions trompeuses ou inexactes ont été formulées et où ces produits ont été utilisés comme intrants dans des produits et projets présentés, étiquetés et/ou promus comme étant certifiés FSC ou comme du Bois contrôlé FSC ; elle précise les mesures que doit prendre l'organisation responsable de déclarations trompeuses pour remédier à ces situations.

1. L'organisation qui a fabriqué et mis sur le marché (vendu) le produit non conforme doit :
 - a) dès la détection, cesser immédiatement la mise sur le marché et la distribution des produits non conformes ainsi que les mentions promotionnelles associées ;
 - b) informer par écrit son organisme certificateur, s'il n'est pas déjà impliqué dans l'identification du problème, ainsi que tous les clients directs concernés, dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la détection de la livraison de produits non conformes, et conserver une trace écrite de cette notification ;
 - c) procéder à une analyse des causes profondes afin de déterminer la ou les raisons de l'apparition de produits non conformes et prendre des mesures pour éliminer la ou les causes afin d'éviter toute récurrence, et soumettre les résultats de l'analyse des causes profondes à l'organisme certificateur pour la classification de la déclaration trompeuse ; l'analyse des causes profondes doit inclure les informations suivantes :
 - i. le type et le volume des produits non conformes ;
 - ii. analyse systématique des causes et des facteurs contributifs ;
 - iii. mesure(s) mises en œuvre pour atténuer/contrôler le problème ;
 - iv. les mesures prises pour éviter que cela ne se reproduise ;
 - v. toute autre information pertinente jugée nécessaire par l'organisme certificateur ; et
 - d) lors de la détection de la livraison de déclaration trompeuse :
 - i. procéder au rappel et (le cas échéant) au retrait des étiquettes ou empêcher de toute autre manière que les produits non conformes ne parviennent au client final avec des déclarations trompeuses ; ou
 - ii. dans un délai de six (6) mois, acheter ou prélever sur les stocks existants et les comptes de volume une quantité équivalente d'intrants éligibles FSC pour le groupe de produits correspondant, qui aurait été nécessaire pour que le volume de produits mis sur le marché porte une mention FSC correcte. L'organisation ne doit pas utiliser ces matières premières pour fabriquer de nouveaux produits conformes, mais doit au contraire considérer comme nuls les crédits ou pourcentages FSC associés à ces matières premières (c'est-à-dire que les produits fabriqués à partir de ces matières premières ne doivent pas être vendus avec une mention FSC).

NOTE 1 : Les produits non conformes peuvent être détectés soit par l'organisme certificateur, soit par FSC/ASI (par exemple, à la suite d'une réclamation ou d'une vérification de transaction), soit être signalés par l'organisation elle-même.

NOTE 2 : Si l'organisation n'est pas en mesure d'acheter une quantité équivalente d'intrants FSC (en raison d'un manque de disponibilité, de capacité, etc.), l'organisme certificateur peut prolonger le délai jusqu'à 12 mois, à condition que la déclaration trompeuse soit classée comme non intentionnelle et que l'organisation soit en mesure de justifier le retard et de démontrer qu'elle a pris des mesures crédibles et vérifiables pour se procurer la quantité équivalente d'intrants FSC.

2. Si l'organisation n'est pas en mesure de mettre en œuvre l'une des options prévues à la Clause 1.1 d) (en raison d'un manque de disponibilité, de capacité, etc.), elle doit verser une indemnité à FSC conformément au document <FSC-PRO-10-003 Calcul des pénalités financières/indemnités et traitement des preuves pour les organisations bloquées>.
3. Après trois (3) déclarations trompeuses « non délibérées » en 5 ans, l'organisation doit accepter des évaluations supplémentaires inopinées pour la période calculée conformément à <FSC-PRO-10-003 Calcul des pénalités financières/indemnités et traitement des preuves pour les organisations bloquées>.

NOTE 1 : Si l'organisation refuse de se soumettre à l'évaluation supplémentaire inopinée, FSC exclura l'organisation du système de certification FSC pour une période calculée conformément à <FSC-PRO-10-003 Calcul des pénalités financières/indemnités et traitement des preuves pour les organisations bloquées>.

NOTE 2 : La première déclaration trompeuse auto-déclarée au cours du cycle de certification ne sera pas prise en compte pour la désignation « à haut risque » conformément à la directive informative 4. Toutefois, cette information sera tout de même enregistrée dans la base de données FSC.

NOTE 3 : Plusieurs incidents de déclarations trompeuses peuvent avoir la même cause première. Par conséquent, elles seront enregistrées comme une (1) seule déclaration trompeuse.

4. L'organisation qui n'a pas fabriqué les produits mais qui :
 - a) a reçu les produits non conformes : doit, dès leur détection, appliquer les Clauses 1. a) et 1. b) de la présente annexe, et communiquer et coopérer avec son fournisseur afin de procéder au rappel ou au réétiquetage des produits non conformes;
 - b) a reçu et vendu les produits non conformes : doit appliquer les Clauses 1. a), 1. b) et 1. d) de la présente annexe.

NOTE : Si l'organisation n'est pas en mesure d'informer ses clients dans un délai de sept (7) jours (en raison de la complexité de l'identification des clients concernés, etc.), l'organisme de certification peut prolonger ce délai jusqu'à trente (30) jours.

Directive informative 4 Classifications des déclarations trompeuses

Après avoir examiné l'analyse des causes profondes, l'organisme certificateur classera la déclaration trompeuse comme :

- a) une déclaration trompeuse non intentionnelle ; ou
- b) une déclaration trompeuse délibérée.

NOTE : La classification en tant que « déclaration trompeuse intentionnelle » doit être confirmée par FSC.

Déclarations trompeuses non intentionnelles

Après deux (2) « déclarations trompeuses non intentionnelles » en cinq (5) ans (dans le cas d'un groupe ou d'un site multiple, par le même site participant), l'organisation sera désignée comme « à haut risque » et les mesures supplémentaires identifiées à l'annexe 4 de <FSC-STD-20-001 V5-0 Exigences générales pour les organismes certificateurs> s'appliqueront.

Après trois (3) déclarations trompeuses non intentionnelles en cinq (5) ans, l'organisation fera l'objet des évaluations supplémentaires inopinées. Ces audits doivent avoir lieu dans un délai de trois (3)

à neuf (9) mois suivant l'audit régulier, pour la durée spécifiée dans <FSC-PRO-10-003 Calcul des pénalités financières/indemnités et traitement des preuves pour les organisations bloquées>.

Déclarations trompeuses délibérées

En cas de déclarations trompeuses délibérées, l'organisme certificateur soumettra sa recommandation, accompagnée de l'analyse des causes profondes et de toute autre preuve à l'appui, à FSC. À l'issue d'un examen et d'une évaluation du dossier, FSC prendra la décision finale concernant la classification.

En cas de confirmation de déclarations trompeuses délibérées, FSC :

- a) suspendra les droits accordés à l'organisation en vertu de l'Accord de licence pour l'usage de la marque FSC ou résiliera ledit contrat, selon ce qui est le plus approprié pour protéger l'intégrité, la confiance et la crédibilité du système de certification FSC, ainsi que les clients, les autres détenteurs de certificats participants et FSC International ;
- b) exclura l'organisation du système de certification FSC pour une période calculée conformément à <FSC-PRO-10-003 Calcul des pénalités financières/indemnités et traitement des preuves pour les organisations bloquées> ;
- c) informera l'organisme certificateur concerné des résultats de l'enquête et du statut d'exclusion de l'organisation.

Annexe 3 : Auto-évaluation des Exigences fondamentales FSC en matière de travail (EFT FSC)

Directive informative 5 Auto-évaluation FSC

L'organisation doit remplir le tableau d'auto-évaluation et la déclaration, afin d'être examinés par l'organisme certificateur avant l'évaluation.

L'auto-évaluation couvre les activités relevant du domaine de l'organisation, y compris, le cas échéant, toute activité sous-traitée réalisée par un prestataire non certifié dans le cadre d'un accord d'externalisation.

Si l'organisation met à jour l'auto-évaluation, y compris des mises à jour concernant ses sous-traitants non certifiés, celles-ci doivent être clairement indiquées dans l'auto-évaluation, avec la preuve de l'approbation/signature et la date de la ou des dernières mises à jour.

Les informations, telles que les documents fournis à titre de preuve et/ou les détails concernant les sous-traitants, peuvent être mentionnées et fournies séparément.

Sauf indication contraire, tous les éléments sont obligatoires.

Des informations utiles sur la législation nationale du travail relative aux exigences fondamentales FSC en matière de travail (EFT FSC) sont disponibles sur le site internet de l'organisation internationale du travail (OIT) : <https://natlex.ilo.org>. En outre, un modèle d'auto-évaluation par pays créé par les partenaires réseau FSC peut être utilisé. Pour plus d'informations, consultez la rubrique « Modèles d'auto-évaluation des exigences fondamentales en matière de travail » : <https://connect.fsc.org/certification/chain-custody-certification>.

Déclaration

Je déclare, au nom de [insérer le nom de l'organisation], que les informations fournies dans chaque section de la présente auto-évaluation sont, à ma connaissance, véridiques et exactes, et je reconnais que toute déclaration délibérément fautive peut entraîner la suspension, la résiliation ou le refus de délivrance de la certification.

Nom du responsable (Prénom, Nom de famille)	
Fonction du responsable	
Signature/Preuve d'approbation (manuscrite ou numérique)	
Date (JJ/MM/AAAA)	

Site(s)	Réponses	Détails
Site(s) de l'organisation (pays/pays)		
Recours aux sous-traitants non certifiés	<input type="checkbox"/> Oui (indiquer les dans « Détails ») <input type="checkbox"/> Non	
Localisation du ou des sous-traitants non certifiés	<input type="checkbox"/> Implanté(s) dans le même pays que l'organisation <input type="checkbox"/> Implanté(s) dans un/des pays différents (indiquer le/les pays dans « Détails »)	

Travail des enfants

Exigences (Clauses 8.3 - 8.3.3)

8.3 L'organisation ne doit pas recourir au travail des enfants.

8.3.1 L'organisation ne doit pas employer de travailleurs âgés de moins de quinze (15) ans, ou n'ayant pas atteint l'âge minimum fixé par les lois ou réglementations nationales ou locales, selon l'âge le plus élevé, sauf si les exceptions prévues à la clause 8.3.2 s'appliquent.

8.3.2 Si l'organisation est implantée dans un pays où l'âge minimum de travail est fixé à moins de quinze (15) ans, elle ne doit employer des travailleurs âgés de treize à quinze ans (13-15 ans) à des travaux légers que si le travail remplit toutes les conditions suivantes :

- a) il ne contrevient pas à la législation relative à l'instruction obligatoire, y compris en ce qui concerne les heures de scolarité obligatoires ;
- b) il ne nuit pas à la santé ou au développement de l'enfant ; et
- c) il n'a lieu que pendant les heures normales de travail de la journée.

8.3.3 L'organisation ne doit pas employer de travailleurs âgés de moins de dix-huit (18) ans (c'est-à-dire des jeunes travailleurs) à des tâches dangereuses ou pénibles, sauf à des fins de formation, conformément aux lois et réglementations nationales en vigueur.

Questions	Réponses
a) Votre organisation est-elle en conformité avec les Clauses 8.3 à 8.3.3 ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non (veuillez expliquer)
b) Veuillez fournir les documents ou registres pertinents qui démontrent la conformité de votre organisation.	
c) Le cas échéant, veuillez fournir des informations sur toute obligation légale empêchant votre organisation de se conformer aux Clauses 8.3 à 8.3.3.	

Travail forcé

Exigences (Clauses 8.4 - 8.4.2)

- 8.4 L'organisation doit éliminer toutes les formes de travail forcé et obligatoire.
- 8.4.1 L'organisation doit établir des relations de travail volontaires et fondées sur le consentement mutuel, sans menace de sanction.
- 8.4.2 L'organisation doit s'assurer qu'il n'existe aucune preuve de pratiques indiquant un recours au travail forcé ou obligatoire, y compris, mais sans s'y limiter, les suivantes :
- a) **violence physique et sexuelle ;**
 - b) **travail forcé ;**
 - c) **retenues sur salaire, y compris le paiement de frais de placement et/ou le versement d'une caution pour commencer à travailler ;**
 - d) **restriction de la liberté de mouvement ;**
 - e) **rétenion du passeport ou des documents d'identité originaux ;**
 - f) **intimidation et menaces, y compris la menace de dénonciation aux autorités.**

Questions	Réponses
a) Votre organisation est-elle en conformité avec les Clauses 8.4 à 8.4.2 ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non (veuillez expliquer)
b) Veuillez fournir les documents ou registres pertinents qui démontrent la conformité de votre organisation.	
c) Le cas échéant, veuillez fournir des informations sur toute obligation légale empêchant votre organisation de se conformer aux Clauses 8.4 à 8.4.2.	

Discrimination

Exigences (Clause 8.5)

8.5 L'organisation doit veiller à ce qu'il n'y ait aucune discrimination en matière d'emploi et de profession (c'est-à-dire que les pratiques soient non discriminatoires).

Questions	Réponses
a) Votre organisation est-elle en conformité avec la Clause 8.5 ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non (veuillez expliquer)
b) Veuillez fournir les documents ou registres pertinents qui démontrent la conformité de votre organisation.	
c) Le cas échéant, veuillez fournir des informations sur toute obligation légale empêchant votre organisation de se conformer à la Clause 8.5.	

Liberté d'association et droit à la négociation collective.

Exigences (Clauses 8.6 - 8.6.6)

8.6 L'organisation doit respecter la liberté d'association et le droit effectif à la négociation collective.

8.6.1 L'organisation doit veiller à ce que les travailleurs puissent créer des organisations des travailleurs de leur choix ou y adhérer.

8.6.2 L'organisation doit veiller à ce que les représentants des travailleurs (y compris les représentants syndicaux) aient physiquement accès aux travailleurs, notamment en leur fournissant des informations sur le ou les lieux où se trouvent ces derniers, lorsque cet accès permet un échange d'informations avec les travailleurs.

NOTE : L'exercice de ce droit par le ou les représentants s'effectue dans le respect des droits de propriété et de gestion, sans nuire au bon fonctionnement de l'organisation, et en tenant compte de toute autre exigence légale et/ou réglementaire existante ou de tout accord écrit contraignant.

8.6.3 L'organisation doit respecter la pleine liberté des organisations des travailleurs d'élaborer leurs statuts et leurs règlements.

8.6.4 L'organisation doit respecter le droit des travailleurs de mener des activités légales liées à la création, à l'adhésion ou au soutien d'une organisation des travailleurs, ou au choix de ne pas le faire, et s'interdira toute discrimination ou sanction à l'encontre des travailleurs qui exercent ces droits.

8.6.5 L'organisation doit négocier de bonne foi et mettre tout en œuvre pour parvenir à un accord de négociation collective avec les organisations des travailleurs légalement constituées et/ou leurs représentants dûment désignés.

8.6.6 L'organisation doit mettre en œuvre les accords de négociation collective lorsqu'ils existent.

Questions	Réponses
a) Votre organisation est-elle en conformité avec les Clauses 8.6 à 8.6.6 ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non (veuillez expliquer)
b) Veuillez fournir les documents ou registres pertinents qui démontrent la conformité de votre organisation.	
c) Le cas échéant, veuillez fournir des informations sur toute obligation légale empêchant votre organisation de se conformer aux Clauses 8.6 à 8.6.6.	

Annexe 4 : Exigences relatives à l'évaluation interne des sites participants

1 Exigences relatives à la notification des non-conformités par le bureau central

- 1.1 Si le bureau central constate des indices laissant supposer un problème de conformité, il doit mener une enquête afin de recueillir des preuves de conformité ou de non-conformité.
- 1.2 Le bureau central doit considérer une non-conformité comme mineure si :
- il s'agit d'un manquement temporaire ; ou
 - elle est inhabituelle/non systématique ; ou
 - les impacts de la non-conformité sont limités dans le temps et à l'échelle organisationnelle ; et
 - elle n'entraîne pas une défaillance substantielle dans la réalisation de l'objectif de l'exigence concernée.
- 1.3 Le bureau central considère une non-conformité comme majeure si, seule ou combinée à d'autres non-conformités, elle entraîne ou est susceptible d'entraîner une défaillance substantielle dans la réalisation de l'objectif de l'exigence concernée sur le site participant relevant de la portée de l'évaluation. Une telle défaillance substantielle doit être signalée par une non-conformité lorsque l'une des situations suivantes survient :
- elle persiste sur une longue période ;
 - elle est répétée ou systématique ;
 - elle affecte une grande partie de la production ou une proportion importante des travailleurs ;
 - elle affecte l'intégrité du système FSC.
- 1.4 L'auditeur du bureau central doit examiner l'impact d'une non-conformité, en tenant compte de la manière dont elle affecte l'intégrité des chaînes d'approvisionnement concernées pour les produits certifiés FSC et la crédibilité du système FSC, lorsqu'il évalue si une non-conformité entraîne ou est susceptible d'entraîner une défaillance substantielle dans la réalisation de l'objectif de l'exigence concernée.
- 1.5 L'auditeur du bureau central doit présenter les conclusions de l'audit, y compris les non-conformités mineures et/ou majeures préliminaires et les observations, lors de la réunion de clôture de l'audit.
- 1.6 L'auditeur du bureau central doit consigner toute non-conformité en précisant au minimum :
- une description de la non-conformité ;
 - les preuves objectives sur lesquelles repose la non-conformité ;
 - le niveau de gravité de la non-conformité (mineure ou majeure) ;
 - le délai de mise en œuvre de la correction ;
 - le délai de mise en œuvre de la mesure corrective.
- 1.7 Le bureau central doit, pour les non-conformités signalées au site participant, appliquer le délai maximal suivant :

- a) Non-conformité majeure : le site participant doit mettre en œuvre la correction et la mesure corrective dans les délais définis par le bureau central conformément à la Clause 1.8 de la présente Annexe. Le bureau central considère la non-conformité comme clôturée lorsque la correction et la mesure corrective ont été mises en œuvre.

NOTE : Une non-conformité majeure peut nécessiter la prise de mesures immédiates par le site participant, par exemple, en cas de violation d'une obligation légale, de produit non conforme ou de risque pour l'intégrité du système.

- b) Non-conformité mineure : le site participant doit mettre en œuvre la correction dans les délais définis par le bureau central conformément à la Clause 1.8 de la présente Annexe. Le bureau central considère la non-conformité comme clôturée lorsque la correction a été mise en œuvre. Le site participant peut mettre en œuvre des mesures correctives pendant une période de douze (12) mois.

1.8 Le bureau central doit décider d'inclure, de maintenir, de réintégrer ou de suspendre le site participant dans le cadre de sa certification, dans les délais maximaux suivants :

- a) dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la réunion de clôture de l'audit interne ;

NOTE : Ce délai s'applique également à une non-conformité identifiée entre deux évaluations, par exemple, en raison d'une déclaration trompeuse ou d'une enquête. Dans un tel cas, la réunion de clôture de l'audit peut être remplacée par l'identification de la non-conformité.

- b) en cas de survenue de cinq (5) non-conformités majeures ou plus, dans les sept (7) jours suivant la réunion de clôture de l'audit. L'auditeur doit informer le site participant, lors de la réunion de clôture de l'audit, de sa recommandation de suspension du site participant.

L'auditeur du bureau central doit déterminer si les non-conformités ont été traitées de manière appropriée dans les délais impartis. Les non-conformités mineures qui ne sont pas résolues dans les délais fixés sont reclassées en non-conformités majeures. Les sites participants qui ne résolvent pas les non-conformités majeures dans les délais fixés sont immédiatement exclus de la portée du certificat jusqu'à ce qu'ils soient en mesure de résoudre la non-conformité.

1.10 Le bureau central communiquera le rapport d'évaluation final conformément au calendrier défini à la Clause 1.8 de la présente Annexe.

1.11 Le bureau central n'inclura pas les sites participants ayant fait l'objet de non-conformités lors de l'audit initial dans la portée du certificat CdC multi-sites ou de groupe tant que toutes les non-conformités n'auront pas été résolues.

1.12 L'auditeur du bureau central peut également identifier les prémices d'un problème qui ne constitue pas une non-conformité, mais qui, selon lui, pourrait conduire à une future non-conformité si le site participant ne s'en occupe pas. Le bureau central consigne ces observations dans le rapport d'évaluation en tant qu'« observations » dans l'intérêt du site participant.

2 Audits à distance ou hybrides

2.1 Dans le cadre d'un audit à distance ou hybride, le bureau central doit s'assurer que tant le bureau central que le site participant disposent :

- a) d'un accès sécurisé et confidentiel pour le partage et l'examen des documents, ainsi que pour les entretiens avec les travailleurs ; et
- b) d'un accès aux technologies de l'information et de la communication (TIC).

Audit à distance

2.2 Le bureau central peut procéder à une évaluation des sites participants qui répondent aux critères spécifiés dans le tableau

5, en recourant à une méthode à distance, à condition que :

- a) il n'existe aucune plainte fondée, aucun litige non résolu ni aucune affaire publique (par exemple, rapports d'ONG, articles de presse, incidents ASI, affaires ou procédures judiciaires) concernant le site participant et portant sur les activités relevant de la portée du certificat ;
- b) le site participant n'ait pas d'antécédents de non-conformités majeures au cours des trois (3) dernières années qui auraient nécessité une visite sur site pour évaluer les corrections et les mesures correctives mises en œuvre ;
- c) aucune déclaration trompeuse n'ait été enregistrée pour le site participant au cours des cinq (5) dernières années.

NOTE : L'organisme certificateur n'est pas tenu de réaliser des audits à distance ou hybrides, même lorsque tous les critères énoncés dans la présente Annexe sont remplis. À sa seule discrétion, l'organisme certificateur peut, à tout moment, décider de mener des audits sur site lorsque cela s'avère nécessaire pour s'assurer de la fiabilité du certificat.

Audit hybride

2.3 Le bureau central peut procéder à l'évaluation d'un site participant en recourant à une méthode d'audit hybride. Sous réserve que les conditions énoncées à la Clause 2.1 de la présente Annexe soient remplies, les aspects de l'évaluation de la CdC réalisables à distance peuvent être traités en conséquence.

2.4 Lorsqu'il réalise un audit hybride, l'organisme certificateur doit consacrer suffisamment de temps à l'audit sur site pour s'assurer que les objectifs de l'audit sont atteints.

NOTE : Dans le cadre d'un audit hybride, les activités pouvant nécessiter une intervention sur site comprennent les entretiens avec le personnel, l'audit sur le terrain du bois contrôlé, la manutention et la ségrégation des matériaux, l'audit des fournisseurs de matériaux de récupération ou toute autre activité que l'organisme certificateur ne peut évaluer à distance.

Tableau 5 Critères pour une méthode d'audit à distance.

Type de site participant	Admissible à un audit à distance
Négociants	<ul style="list-style-type: none">a) Sans possession physique directe (par exemple, un bureau de vente)b) Avec possession physique de produits finis et portant le Label FSCc) Avec possession physique de produits semi-finis portant le Label FSC ou palettisés ou conservés d'une autre manière sécurisée
Transformateurs	<ul style="list-style-type: none">a) Possession physique et transformation des produits assurées par des sous-traitants certifiés FSCb) Aucune ségrégation requise pour les sites/sous-sites traitant exclusivement des matériaux avec mentions FSC ou des matériaux contribuant à la mention (ou les deux)c) Sites/sous-sites sans possession physique directe (par exemple, un bureau de vente)d) Sites/sous-sites avec possession physique de produits finis et portant le Label FSC

-
- e) Sites/sous-sites avec possession physique de produits semi-finis portant le Label FSC ou palettisés ou conservés d'une autre manière sécurisée
-

Projets

- a) Livraison unique de matériel aux projets et à tous les membres de projet fournissant des produits certifiés FSC
 - b) Sites sans possession physique directe (par exemple, un bureau de vente)
 - c) Sites avec possession physique de produits finis et portant le Label FSC
 - d) Sites avec possession physique de produits semi-finis portant le Label FSC ou palettisés produits ou conservés d'une autre manière sécurisée
-

3 Évaluation des sous-traitants : Exigences fondamentales FSC en matière de travail (EFT FSC)

3.1 Le bureau central doit évaluer les EFT FSC d'un sous-traitant ayant conclu un contrat d'externalisation classé comme « à haut risque » en suivant la démarche suivante.

3.2 Lors de l'évaluation des EFT FSC, le bureau central doit appliquer la matrice des risques EFT FSC, sauf si une dérogation prévue aux Clauses 8.2.1 et 8.2.2 s'applique.

NOTE : La définition de la « matrice des risques EFT FSC » figure dans les Termes et définitions.

3.3 Le bureau central doit examiner l'auto-évaluation de l'organisation afin de vérifier l'exhaustivité et la pertinence des informations fournies, en s'assurant qu'elle couvre toutes les EFT FSC classées comme « à haut risque » par la matrice des risques EFT FSC.

NOTE : Pour un site participant dans un pays ou un territoire où toutes les EFT FSC sont classées comme « à risque faible », il n'est pas nécessaire de fournir une auto-évaluation, sauf s'il a conclu un ou plusieurs accords d'externalisation avec un ou plusieurs sous-traitants situés dans un pays ou un territoire où au moins une (1) EFT FSC est classée comme « à haut risque ».

3.4 Le bureau central doit appliquer l'évaluation suivante à chaque EFT FSC en fonction de la classification des risques qui lui a été attribuée :

- a) Pour toute EFT FSC classée « à risque faible » : Le bureau central peut choisir de ne pas procéder à l'évaluation supplémentaire pour une EFT FSC classée « à risque faible », sauf en cas de préoccupations fondées.
- b) Pour toute EFT FSC classée « à haut risque » : Le bureau central doit procéder à une évaluation complémentaire des EFT FSC, dont la classification des risques a été établie comme « à haut risque », conformément aux Clauses 3.5 et 3.5.1, et ne doit pas utiliser la méthode d'évaluation à distance.

EXEMPLE : Si une seule (1) EFT FSC est classée « à haut risque » et que les autres sont classées « à risque faible », l'évaluation complémentaire effectuée par le bureau central vise uniquement l'EFT FSC classée « à haut risque ».

3.5 Le bureau central doit évaluer la conformité du site participant avec les EFT FSC par un examen des documents et des entretiens avec les travailleurs et tout autre personnel concerné, lorsque la classification des risques établie pour les EFT FSC concernant l'organisation est « à

haut risque », le nombre de documents du personnel examinés devant correspondre au(x) membre(s) du personnel sélectionné(s) pour l'entretien.

- 3.5.1 Le bureau central doit appliquer la formule suivante, associée à la classification établie des EFT FSC « à haut risque », afin de déterminer le nombre minimum de personnes à interroger dans le cadre d'un audit :

racine carrée pour calculer le nombre d'échantillons (y), arrondi au nombre entier supérieur le plus proche, où x correspond au nombre de travailleurs multiplié par 0,8 :

$$y = 0,8 \sqrt{x}$$

NOTE : Le nombre de personnes à interroger peut être inférieur au nombre résultant de la formule de la Clause 3.9.1 si l'échantillon du bureau central comprend un ou plusieurs représentants des travailleurs.

- 3.5.2 Le bureau central peut choisir de mener des entretiens individuels ou collectifs, ou une combinaison des deux, à condition que la confidentialité puisse être préservée.

4 Échantillon de sous-traitants à risque élevé

- 4.1 Le siège social doit sélectionner un échantillon de sous-traitants « à haut risque » à évaluer, et cet échantillon doit refléter de manière équilibrée les deux scénarii de risque (risque de contamination et EFT FSC).

- 4.2 Le bureau central doit sélectionner un échantillon de sous-traitants à haut risque à évaluer selon la formule ci-dessous. Dans le cadre du processus de sélection, le bureau central doit inclure des prestataires à haut risque sélectionnés de manière aléatoire et veiller à ce que l'échantillon global sélectionné soit équilibré et couvre l'éventail le plus large possible en matière de :

- a) deux (2) scénarii de risque ;
- b) type d'activité de sous-traitance ;
- c) taille des sous-traitants (la taille pouvant être déterminée par le nombre ou le volume des produits externalisés et, si ces informations sont disponibles, par le nombre d'employés et les volumes de production) ; et
- d) autres critères jugés pertinents par l'organisme certificateur (par exemple, la répartition géographique).

$$y = \sqrt{x}$$

x = nombre de sous-traitants à haut risque sur la base des deux scénarii de risque (arrondi au nombre entier supérieur le plus proche)

y = nombre d'échantillons

NOTE 1 : Le bureau central peut inclure un sous-traitant à risque faible dans l'évaluation s'il existe des indices laissant supposer un risque de non-conformité.

NOTE 2 : Les sous-traitants qui n'ont pas fourni de services de sous-traitance au site participant depuis sa dernière évaluation par l'organisme certificateur n'ont pas besoin d'être évalués par ce dernier et ne doivent donc pas être ajoutés au nombre de sous-traitants (x) dans la formule ci-dessus.

- 4.3 L'organisme certificateur doit inclure dans l'échantillonnage les sous-traitants à haut risque (identifiés sur la base des deux scénarii de risque) qui ont fourni des services pendant une période limitée et dont les contrats avaient pris fin avant l'audit.

- 4.4 En cas de sous-traitance à venir, la sélection des sous-traitants à haut risque doit être coordonnée avec celle des prestataires à haut risque qui ont été retenus pour l'évaluation de leur conformité aux exigences de la CdC FSC.

BROUILLON

D. Termes et définitions

Aux fins de la présente norme, les termes et définitions figurant dans le document <[FSC-STD-01-002 Glossaire des termes FSC](#)> ainsi que les termes suivants s'appliquent :

Partie prenante concernée : Toute personne, entité ou tout groupe de personnes susceptible, avec une probabilité élevée, d'être affecté par les activités de l'organisation. Il s'agit notamment, sans que cette liste soit exhaustive, des travailleurs, des personnes, des groupes de personnes ou des entités qui se trouvent ou travaillent dans les installations et sur les sites de l'organisation.

Frais d'administration annuels (FAA) : (Annual Administration Fee - AAF) Les FAA correspondent aux frais facturés par FSC Global Development (FSC GD) aux organismes certificateurs (OC) accrédités, calculés sur la base du portefeuille de détenteurs de certificat (DC) de chacun. Ces frais ont pour objectif de financer les services fournis par FSC GD afin de garantir le bon fonctionnement du système de certification FSC. (Source : FSC-POL-20-005 V3-4)

Produit assemblé : Produit constitué de deux ou plusieurs composants issus de la forêt (par exemple, bois massif et panneaux de particules), assemblés pour former un autre produit (par exemple, meubles, instruments de musique, contreplaqué, produits stratifiés, ainsi que des emballages ou des supports imprimés contenant différents composants en papier).

Bureau central : La fonction centrale identifiée (par exemple, un bureau, un service, une personne) d'une chaîne de contrôle (CdC) multi-sites ou d'un groupe, qui assume la responsabilité globale de la gestion du contrat de certification avec l'organisme certificateur afin de veiller au respect du système de la chaîne de contrôle et de la conformité de tous les sites participants aux exigences de certification applicables à la chaîne de contrôle.

Programme d'audit du bureau central : Processus systématique mené par le bureau central afin d'évaluer la conformité des sites participants aux exigences applicables de la certification de la chaîne de contrôle.

Organisme certificateur : Prestataire de services d'évaluation de la conformité pouvant faire l'objet d'une accréditation (adapté de la norme ISO/IEC 17011:2017(E)).

Chaîne de Contrôle (CdC) : La chaîne de contrôle (CdC) FSC correspond au parcours suivi par les matériaux ou les produits depuis la forêt (ou, dans le cas des matériaux de récupération, à partir du moment où ils sont récupérés) jusqu'au moment où ils sont vendus avec une mention FSC et, le cas échéant, portant le label FSC. La CdC comprend chaque étape de l'approvisionnement, de la transformation, du négoce et de la distribution, où le passage à l'étape suivante de la chaîne d'approvisionnement implique un changement de propriété du produit.

Code de certificat code délivré par l'organisme certificateur et attribué de manière unique à chaque détenteur de certificat. Pour la certification de la chaîne de contrôle, la structure du code de certificat est XXX-COC-#####-***

NOTE : XXX sont les initiales de l'organisme certificateur agréé par ASI, ##### est un numéro unique à six chiffres ou une combinaison de chiffres et de lettres, et *** est un code de sous-certification attribué uniquement aux membres d'une certification de groupe ou multi-site ; il peut s'agir de chiffres, de lettres majuscules ou d'une combinaison de chiffres et de lettres majuscules.

Enfant : toute personne âgée de moins de 18 ans (Convention n° 182 de l'OIT, article 2).

Produit à base de copeaux et de fibres : Produit dans lequel toutes les matières premières issues du bois sont transformées en copeaux ou défibrées (par exemple : pâte à papier, papier, supports d'impression, carton, panneaux de particules, panneaux de fibres).

Intrant contribuant à la mention : Intrant pris en compte pour déterminer les mentions « FSC Mixte » ou « FSC Recyclé » pour les produits soumis au système de pourcentage ou de crédits. Les intrants contribuant à la mention éligibles sont les suivants : **matériau certifié FSC, matériau de récupération**

post-consommateur, papier pré-consommateur+ et papier de récupération pré-consommateur

Note : la dernière catégorie exclut le bois de récupération pré-consommateur, y compris le bambou, le liège, le caoutchouc naturel et les fibres issues de la forêt).

Tableau 6 Montant de contribution de chaque catégorie de matériau

Catégorie de matériau	Montant de contribution
FSC 100 %	Montant total
FSC Mixte/ Recyclé/Crédit Pré-consommateur	Montant total
FSC Mixte/ Recyclé/Pré-consommateur x %	Même montant que x %
FSC CFM	70 %
Papier de récupération pré-consommateur	Montant total
Pré-consommateur+	Montant total
Matériau de récupération post-consommateur	Montant total
Bois contrôlé FSC/ matériau contrôlé/ Bois de récupération pré-consommateur	Zéro

Période de calcul de la mention : période définie par l'organisation pour chaque groupe de produits afin de permettre de formuler une mention FSC spécifique. La durée minimale de la période de calcul de la mention correspond au temps nécessaire pour mener à bien un cycle de production complet, comprenant la réception, le stockage, la transformation, l'étiquetage et la vente du produit fini.

Système de gestion de la chaîne de contrôle CdC : structure organisationnelle, politiques, procédures, processus et ressources nécessaires pour satisfaire aux exigences de la présente norme.

Négociation collective : processus de négociation volontaire entre les employeurs ou une organisation d'employeurs et une organisation de travailleurs, en vue de réglementer les conditions d'emploi au moyen de conventions collectives (Convention n° 98 de l'OIT, article 4).

Propriété commune : structure de propriété dans laquelle tous les sites relevant de la portée du certificat CdC appartiennent à la même organisation. La propriété signifie une participation supérieure à 50 % des sites.

Plainte : expression d'un mécontentement formulée par écrit par toute personne ou organisation concernant la conformité de l'organisation aux exigences. La plainte doit relever de la portée du certificat CdC de l'organisation et inclure le nom et les coordonnées du plaignant, une description claire du problème, ainsi que des preuves à l'appui de chaque élément ou aspect de la plainte.

Composant : Partie individuelle et distincte d'un produit assemblé.

Organisation contractante : Personne physique, société ou autre entité juridique faisant appel à un sous-traitant pour toute activité relevant de la portée d'un certificat CdC FSC.

Sous-traitant : Personne physique, société ou autre entité juridique engagée par une organisation pour

toute activité relevant de la portée d'un certificat CdC FSC.

Matériau contrôlé : intrant fourni sans mention FSC, ayant été évalué comme étant conforme aux exigences de la norme <FSC-STD-40-005 Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC>.

Facteur de conversion : ratio utilisé pour déterminer la quantité d'extrants pouvant être obtenue à partir de la quantité d'intrants utilisée dans le processus de fabrication ou de production, en tenant compte des pertes et du gaspillage. Le facteur de conversion est calculé en divisant la quantité d'extrants par la quantité d'intrants et s'applique soit à l'ensemble du produit, soit à chaque composant individuel d'un produit. [adapté de <Modèles et Définitions de la chaîne de contrôle ISEAL v2 (2025)>]

Co-produits : Extrants produits au cours du processus de fabrication primaire d'un autre produit (principal) à partir des mêmes intrants (par exemple, la sciure et les copeaux générés lors de la transformation du bois). (Source : <FSC-STD-40-005 Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC>)

Correction : action immédiate en vue d'éliminer ou corriger une non-conformité.

NOTE : L'objectif de la correction est de prendre des mesures immédiates soit pour corriger la non-conformité, soit pour mettre fin à l'activité qui a conduit à cette non-conformité. (Source : <FSC-STD-20-001 Exigences générales applicables aux organismes certificateurs>)

Mesure corrective : action visant à éliminer la cause d'une non-conformité et à prévenir sa récurrence. (Source : <FSC-STD-20-001 Exigences générales applicables aux organismes certificateurs>)

Compte de crédits : registre tenu par l'organisation exploitant un système de crédit qui répertorie les entrées et les retraits de crédits de volume dans le but de contrôler la quantité de produits pouvant être vendus avec les mentions FSC Mixte Crédit, FSC Recyclé Crédit ou FSC Pré-consommateur Crédit.

Système de crédits : un système de contrôle FSC qui permet de vendre une partie des extrants avec la mention de crédit correspondant à la quantité d'intrants contribuant à la mention et au(x) facteur(s) de conversion applicable(s) au groupe de produits concerné.

Document de livraison : document accompagnant un envoi de marchandises qui répertorie, sous forme physique ou électronique, la description, la catégorie et la quantité des marchandises livrées. Exemples de documents de livraison : bons de livraison, bons d'expédition, documents de transport ou les listes de colisage.

Discrimination: inclut

a) toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, le genre, la religion, les opinions politiques, l'origine nationale, l'origine sociale ou l'orientation sexuelle, qui a pour effet de réduire ou de supprimer l'égalité des chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession ;

b) toute autre distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de neutraliser ou de compromettre l'égalité des chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession, telle que déterminée par le Membre concerné après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, lorsqu'elles existent, ainsi que d'autres organismes compétents.

Mention services écosystémiques : affirmation d'un impact vérifié sur les services des écosystèmes, qui peut être utilisée à des fins de promotion ou d'accès aux marchés des services écosystémiques et peut également être transmise tout au long de la chaîne d'approvisionnement sur les documents de vente et/ou de livraison des produits associés (FSC-PRO-30-006).

Date de prise d'effet : date à laquelle le document normatif publié par FSC devient applicable.

Intrant admissible : matières premières vierges et recyclées pouvant entrer dans la composition d'un groupe de produits spécifique FSC en fonction de leur catégorie.

Emploi et profession : comprend l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et à des professions particulières, ainsi que les conditions d'emploi, et inclut les processus de recrutement et d'embauche (adapté de la Convention n° 111 de l'OIT, article 1.3).

Utilisateur final (consommateur final) : personne ou organisation qui achète et utilise un produit, par opposition à celle qui le fabrique, le commercialise et/ou le vend.

Déclaration trompeuse : mention FSC figurant sur des documents de vente (physiques ou numériques) ou l'utilisation des marques FSC sur des produits non conformes (points a) et b) de la définition des produits non conformes) ou pour des projets qui ne peuvent prétendre à la certification FSC ou Bois Contrôlé FSC. Les déclarations trompeuses sont classées comme suit :

Déclaration trompeuse non intentionnelle : une déclaration trompeuse qui a été faite involontairement par l'organisation en raison d'un manquement à son devoir de diligence ou dans des circonstances exceptionnelles ou incontrôlables.

Déclaration trompeuse délibérée : une déclaration trompeuse faite délibérément/intentionnellement par l'organisation en toute connaissance de cause et en étant consciente des conséquences. Des preuves claires et convaincantes sont requises pour déterminer qu'un incident de déclaration trompeuse est délibéré.

Incident de déclaration trompeuse : un cas isolé de déclaration trompeuse pouvant être attribué à une cause profonde. Plusieurs incidents de déclarations trompeuses peuvent avoir la même cause profonde.

Test de fibres : ensemble de techniques d'identification du bois utilisées pour déterminer la famille, le genre, l'espèce et l'origine du bois massif et des produits à base de fibres.

Produit fini : produit qui ne subira aucune transformation supplémentaire avant son utilisation finale prévue ou sa vente à l'utilisateur final.

NOTE : Certains produits peuvent être ou non classés comme produits finis selon l'usage prévu par les clients. Par exemple, le bois d'œuvre ou le papier ne sont pas classés comme des produits finis s'ils sont vendus à un fabricant qui transformera ces matériaux en d'autres produits.

Travail forcé ou obligatoire : travail ou service exigé de toute personne sous la menace d'une sanction et pour lequel ladite personne ne s'est pas offerte volontairement (adapté de la Convention n° 29 de l'OIT, article 2.1).

Chiffre d'affaires des produits forestiers :

- a) Les recettes de tous les produits issus de la forêt certifiés et non certifiés ;
- b) Les recettes de tous les produits contenant du bois ou des fibres, ainsi que de tous les produits contenant des composants forestiers non ligneux, y compris les matériaux de récupération issus de la forêt, quel que soit leur pourcentage.

NOTE 1 : Les produits issus de la forêt désignent les produits du bois, les produits de pâte à papier et de papier, ainsi que les produits forestiers non ligneux, conformément à <FSC-STD-40-004a Classification des produits FSC>

NOTE 2 : Le chiffre d'affaires des produits forestiers ne comprend pas les produits 100 % non forestiers que les entreprises pourraient fabriquer.

NOTE 3 : Le chiffre d'affaires des produits forestiers ne comprend pas les services connexes que l'organisation peut fournir à une autre organisation. Les services connexes que l'organisation reçoit dans le cadre d'un accord d'externalisation, qui contribuent à la valeur ajoutée du produit, sont déjà intrinsèquement inclus dans le chiffre d'affaires des produits forestiers et n'ont pas besoin d'être ajoutés à cette valeur.

(Source : <FSC-POL-20-005 Frais d'administration annuels (FAA) (AAF)>)

Système de certification forestière : Système fondé sur l'élaboration de normes pour la gestion forestière ou la certification de la chaîne de contrôle (CdC) des produits issus de la forêt.

Issu de la forêt : Matières et produits organiques produits au sein d'une forêt, y compris le bois et les produits forestiers non ligneux.

Récupération de bois rond issu de la forêt : bois provenant de forêts qui ont été exploitées mais qui ont ensuite été perdues ou abandonnées, abattues en raison de la construction d'un barrage ou d'un réservoir, ou tombées naturellement à la suite d'une catastrophe (par exemple, bois abattu par une tempête ou la neige, grumes enfoncées dans des rivières ou des lacs, grumes non récupérées dans des parcs à grumes, grumes échouées sur le rivage, bois submergé sous l'eau)

Aux fins du contrôle de la CdC FSC et des labels FSC, le bois rond de récupération issu de la forêt est considéré comme un matériau vierge et doit être évalué comme un matériau contrôlé ou vendu en tant que Bois contrôlé FSC.

Résidus forestiers : résidus vierges ou matériaux forestiers résiduels tels que les branches, les petits morceaux de bois ou les morceaux de bois pourris, et les troncs de vieux arbres.

FSC 100 % mention FSC pour les produits dont les intrants proviennent exclusivement de forêts naturelles ou de plantations certifiées FSC.

Programme de vérification approuvé par FSC : système de vérification par un tiers reconnu comme partiellement ou entièrement équivalent aux exigences prévues par les exigences fondamentales de FSC en matière de travail.

Matériau certifié FSC : intrant fourni avec une mention FSC 100 %, FSC Mixte, CFM FSC, FSC Pré-consommateur ou FSC Recyclé par un fournisseur certifié FSC.

Produit certifié FSC : article répondant à toutes les exigences de certification applicables et pouvant être vendu avec les mentions FSC et promu avec la marque FSC. Le Bois contrôlé FSC n'est pas considéré comme un produit certifié FSC.

Déclaration FSC : Produit certifié FSC et Bois Contrôlé FSC vendus avec la mention FSC sur les documents de vente.

Mentions FSC : Mention figurant sur les documents de vente et de livraison des produits certifiés FSC ou Bois Contrôlé FSC. Les mentions FSC sont les suivantes : FSC 100 %, FSC CFM, FSC Mixte x%, FSC Recyclé x%, FSC pré-consommateur x %, FSC Mixte Crédit, FSC Recyclé Crédit, FSC pré-consommateur Crédit et Bois Contrôlé FSC.

Matrice des risques EFT FSC : La matrice fournit une classification des risques par exigence fondamentale FSC en matière de travail (EFT FSC), à savoir le travail des enfants, le travail forcé, la discrimination et la liberté d'association. Pour chaque pays ou territoire, les RFT FSC sont classées dans l'une des catégories suivantes :

- a) « à risque faible »
- b) « à haut risque ».

La classification des risques repose sur les analyses des risques FSC existantes, élaborées conformément à la norme <FSC-PRO-60-002a Cadre national d'évaluation des risques du FSC> (Indicateur 2.2) ou <FSC-PRO-60-006b Cadre d'évaluation des risques FSC> (Indicateurs 27-32,38-39), pour les pays pour lesquels une évaluation est disponible. Si la conclusion de l'évaluation des risques est « faible » ou « négligeable », la classification est « à risque faible » ; si elle est « spécifiée » ou « non négligeable », la classification est « à haut risque ». Pour les pays ne disposant pas d'évaluations des risques, des ensembles de données et/ou des rapports internationaux accessibles au public sont utilisés pour établir la classification de chaque EFT FSC.

Note de consultation : Aux fins de la présente consultation, la matrice des risques EFT FSC est disponible dans la documentation complémentaire sur la plateforme de consultation [FSC Consultation Platform](#) et le [CoC Hub](#).

Systèmes de contrôle FSC : Systèmes utilisés pour réguler les quantités de produits d'un groupe donné pouvant être vendus avec les mentions FSC pertinentes. Les systèmes de contrôle FSC sont les suivants : transfert, pourcentage et crédit.

Gestion forestière contrôlée FSC : mention FSC pour les produits/matériaux issus d'unités de gestion certifiées « Gestion forestière contrôlée » (FSC CFM). La contribution de la mention FSC CFM est de 70 % et ces produits peuvent être vendus sous forme de matières premières ou de produits finis portant le label « FSC Mix ».

Bois contrôlé FSC : Matière ou produit portant la mention « Bois contrôlé FSC ».

Exigences fondamentales FSC en matière de travail : critères et indicateurs génériques de l'organisation internationale du travail (OIT) mis en évidence dans le rapport de FSC, couvrant les principes et droits fondamentaux au travail : liberté d'association et reconnaissance effective du droit à la négociation collective ; élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire ; abolition effective du travail des enfants ; et élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.⁵

Crédit FSC : quantité de produit (en volume ou en poids) pouvant être vendue à partir d'un compte de crédit assorti d'une mention FSC Mixte Crédit, FSC Pré-consommateur ou FSC Recyclé Crédit.

FSC Mixte : mention FSC pour les produits basés sur l'utilisation d'une ou plusieurs des catégories de matériaux suivantes : FSC 100 %, FSC CFM, FSC Mixte, FSC FSC Recyclé, matériau contrôlé, Bois contrôlé FSC, FSC récupération post-consommateur et/ou récupération pré-consommateur.

FSC Pré-consommateur : mention FSC pour les matériaux de récupération admissibles (à l'exception du papier) issus du traitement par une industrie secondaire ou en aval d'un ou plusieurs intrants appartenant aux catégories de matériaux certifiés FSC et contrôlés. Cette catégorie comprend les matériaux issus de la forêt (c'est-à-dire le bois, le liège, le bambou, les fibres, le caoutchouc naturel), à l'exception de ceux utilisés à des fins alimentaires et médicinales.

Les matériaux exclusivement récupérés à partir d'intrants de Bois contrôlé FSC, de matériaux contrôlés et de matériaux de récupération non certifiés ne sont pas admissibles à la mention FSC Pré-consommateur.

FSC Recyclé : Mention FSC pour les produits recyclés issus exclusivement de sources de récupération.

Transaction FSC : achat ou vente de produits accompagnés de la mention FSC sur les documents de vente.

Chaîne d'approvisionnement entièrement vérifiée : chaîne d'approvisionnement dans laquelle chaque détenteur de certificat a appliqué le module réglementaire FSC et établit un groupe de produits dans le but de contrôler la mention d'extrait réglementaire+.

Négociation de bonne foi : L'organisation (l'employeur) et les organisations des travailleurs mettent tout en œuvre pour parvenir à un accord, mènent des négociations sincères et constructives, évitent tout retard injustifié dans les négociations, respectent les accords conclus et accordent suffisamment de temps pour discuter et régler les conflits collectifs (Gerning B., Odero A., Guido H. (2000), Collective Bargaining (négociation collective) : ILO Standards and the Principles of the Supervisory Bodies. Bureau international du Travail, Genève).

⁵Rapport FSC sur les critères et indicateurs génériques fondés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT (2017).

Certification de groupe : certification des petites et moyennes entreprises indépendantes qui, conformément aux critères d'éligibilité énoncés à la Section 17 de la présente norme, sont certifiées collectivement dans le cadre d'un certificat de groupe géré par un bureau central.

Audit hybride : combinaison d'un audit sur site et d'un audit à distance visant à atteindre les objectifs d'évaluation.

Mentions inexactes : Mention FSC figurant sur des documents de vente (physiques ou électroniques) concernant des produits et des projets pouvant prétendre à la mention certifié FSC ou Bois contrôlé FSC, mais qui ont été vendus avec une mention inexacte (par exemple, une mention « supérieur »).

Intrant : Matières premières, produits semi-finis ou produits finis qui sont achetés ou générés par l'organisation et qui sont soit physiquement intégrés au processus de production, soit commercialisés dans le cadre d'une certification FSC.

Partie prenante intéressée : toute personne, groupe de personnes ou entité ayant manifesté un intérêt, ou dont on sait qu'elle a un intérêt, pour les activités de l'organisation.

Documentation de location : instrument commercial juridique attestant de la location d'un produit (par exemple, facture, document de facturation, contrat de location), servant de demande de paiement, de preuve de possession et d'utilisation d'un produit. Il peut être physique ou numérique (par exemple, facturation électronique, factures électroniques, reçus de location/location-vente électroniques) et identifie les deux parties (l'organisation et le client), les produits loués, les quantités, les prix, la date d'émission et les mentions FSC associées. L'émission d'une facture de location ne constitue pas un transfert de propriété légale.

Location : mise à disposition temporaire de produits certifiés FSC par une organisation (loueur) à un client (locataire) dans le cadre d'un accord contractuel, en vertu duquel la propriété légale n'est pas transférée et les produits sont restitués à l'organisation à la fin de la période contractuelle.

Contrat de licence pour le système de certification FSC (TLA) : contrat que l'organisation doit conclure avec FSC Global Development afin d'être admissible à la certification FSC. Également appelé « accord de licence pour l'usage de la marque » (TLA).

Travail léger : les lois ou réglementations nationales peuvent autoriser l'emploi ou le travail de personnes âgées de 13 à 15 ans pour des tâches légères qui : a) ne sont pas susceptibles de nuire à leur santé ou à leur développement ; et b) ne sont pas de nature à compromettre leur assiduité scolaire, leur participation à des programmes d'orientation professionnelle ou de formation approuvés par l'autorité compétente, ou leur capacité à tirer profit de l'enseignement reçu (Convention n° 138 de l'OIT, article 7).

Catégorie de matériau : Catégorie de matériaux vierges ou recyclés pouvant être utilisés dans les gammes de produits FSC. Les catégories de matériaux sont les suivantes : **FSC 100%**, **FSC CFM**, **FSC Mixte**, **FSC Pré-consommateur**, **FSC Recyclé**, **Bois contrôlé FSC**, **matériau contrôlé**, **matériau de récupération post-consommateur et pré-consommateur** (y compris **pré-consommateur+**).

Installation de récupération de matériel : installation (IRM) spécialisée qui collecte, trie et prépare les matériaux recyclables en vue de leur vente et/ou de leur réutilisation dans la fabrication de produits, les détournant ainsi des flux de déchets destinés à la mise en décharge ou à l'incinération.

Certificat multi-site : certification d'entreprises liées par une propriété commune ou des accords juridiques/contractuels, gérées dans le cadre d'une administration centralisée et d'une fonction de contrôle interne. Les critères d'admissibilité pour ce mode de certification sont énoncés à la Section 17 de la présente norme.

Législation nationale : ensemble complet des lois primaires et secondaires (lois, ordonnances, statuts, décrets) applicables sur un territoire national, ainsi que les règlements secondaires et les procédures administratives tertiaires (règles/exigences) qui tirent leur autorité directement et explicitement de ces lois primaires et secondaires.

Matériau neutre : matériau provenant d'une source extérieure à la forêt (c'est-à-dire un matériau non issu de la forêt). Les matériaux neutres n'incluent pas les produits forestiers non ligneux, le bois non issu de la forêt et le bois rond de récupération issu de la forêt. Les matériaux neutres utilisés dans les groupes de produits FSC sont exemptés des exigences de contrôle de la chaîne de contrôle (CdC). Une fois qu'un matériau non issu de la forêt a été inclus dans la portée d'un certificat FSC, FSC déterminera et communiquera à quel moment il ne pourra plus être classé comme matériau neutre.

Exemples : fibres végétales non ligneuses ou matériaux lignifiés (par exemple, le lin utilisé dans la fabrication d'un panneau classé comme panneau à base de bois ou d'un produit composite) et matériaux synthétiques ou inorganiques (par exemple, verre, métal, plastiques, charges, azurants).

Produit non conforme : Produit ou matériau qui :

- a) ne respecte pas les exigences de certification FSC applicables et, par conséquent, ne peut être présenté, étiqueté et/ou promu comme étant certifié FSC ou comme du Bois contrôlé FSC ; ou
- b) est vendu comme étant certifié FSC ou comme du Bois contrôlé FSC, ou étiqueté avec les marques FSC sans statut de certification valide ; ou
- c) est une mention inexacte.

NOTE : Le fait de supprimer « crédit » ou « x % » de la mention Mixte/Recyclé/FSC n'est pas considéré comme un produit non conforme.

Bois non issu de la forêt : bois provenant de zones situées en dehors de la forêt, où les arbres n'ont pas été plantés ni gérés à des fins de production commerciale de bois d'œuvre, et qui est soustrait au flux de déchets et récupéré à un point précis dont l'origine est documentée. Cette catégorie exclut les arbres issus de l'agroforesterie, de l'agriculture et de sources dont la propriété ou la légalité ne peut être clairement démontrée.

Pour les contrôles de la chaîne de contrôle (CdC), le bois non issu de la forêt doit être approvisionné en tant que matériau contrôlé conformément à la norme <FSC-STD-40-005 Exigences relative à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC>.

Système officiel de classification et d'assortiment du papier recyclé : méthode de classification et de tri des papiers recyclés élaborée par des organisations (supra-)nationales (par exemple, l'État, des associations industrielles) et reposant sur des critères définis, vérifiables et transparents, offrant un référentiel pour les mécanismes de résolution des litiges. Ces critères visent généralement à classer les matériaux en papier recyclé selon certains aspects qualitatifs, mais leur application dans des chaînes d'approvisionnement spécifiques doit permettre de caractériser les points pertinents de la récupération. Les systèmes officiels de classification et d'assortiment sont reconnus et utilisés sur le marché de telle sorte que les classifications et les mentions correspondantes constituent des éléments fondamentaux des documents commerciaux ; toute mention erronée peut donner lieu à des poursuites judiciaires à l'encontre de la personne qui l'a formulée.

Sur-produit : terme désignant toute étiquette ou tout marquage lié à la certification FSC qui est apposé ou appliqué sur un produit ou son emballage. Parmi les exemples de labels de sur-produit, on peut citer les étiquettes de produit, les pochoirs, les marques au fer rouge, les informations figurant sur les emballages de vente au détail pour les petits produits en vrac (par exemple, les crayons), les emballages de protection et les films plastiques.

Audit sur-site : audit réalisé sur le ou les sites physiques de l'organisation et, le cas échéant, de ses sous-traitants, fournisseurs ou membres du projet, où les processus, les personnes et les preuves peuvent être directement évalués en personne par l'organisme certificateur afin de vérifier la conformité aux exigences applicables.

L'organisation : personne physique ou morale titulaire d'un certificat ou en demande de certification, et donc chargée de démontrer la conformité aux exigences applicables sur lesquelles repose la certification FSC (Source : <FSC-STD-01-001 Principes et critères de FSC de gestion forestière>)

Extrants : Matières premières, produits semi-finis ou produits finis qui sont fabriqués et/ou fournis par une organisation certifiée FSC et qui portent la mention FSC.

Sous-traitance : Pratique consistant à confier un processus opérationnel interne (c'est-à-dire des activités ou des tâches qui aboutissent à un service ou un produit spécifique) à une autre entité juridique distincte. Les activités externalisées se déroulent généralement en dehors des locaux de l'organisation. Toutefois, l'organisation peut conclure des accords d'externalisation avec d'autres prestataires non certifiés opérant au sein de ses locaux lorsque l'organisation n'exerce aucun contrôle ni aucune supervision sur les activités réalisées par le sous-traitant.

Accord d'externalisation : contrat écrit conclu entre l'organisation et un sous-traitant non certifié, qui impose à ce dernier de fournir des services liés aux activités comprises dans la portée du certificat de l'organisation.

Site participant : Site inclus dans la portée d'un certificat multi-site ou de groupe. Un site participant peut comporter un ou plusieurs sous-sites. Les sous-traitants exerçant des activités de sous-traitance dans la portée du certificat CdC ne sont pas considérés comme des sites participants.

Système de pourcentage système de contrôle FSC qui permet de commercialiser tous les extrants avec une mention FSC correspondant à la part des intrants contribuant à la mention dans une commande pendant la période de calcul de la mention.

Possession physique : Manipulation physique des matériaux et produits certifiés FSC par l'organisation, soit directement, soit par le biais d'une sous-traitance (par exemple, abattage, récolte, transformation, stockage, étiquetage). Le transport n'est pas considéré comme une possession physique dans le cadre de la présente norme.

Point de récupération : lieu, processus ou site où les matériaux sont détournés du flux de déchets provenant de sources industrielles, résidentielles ou municipales et récupérés, constituant ainsi le point de départ de la chaîne d'approvisionnement en matériaux de récupération (par exemple, parcs à ferraille industriels, centres de tri des déchets, centres de collecte des déchets municipaux, courtiers en matériaux récupérés).

Matériau de récupération post-consommateur : matériau récupéré à partir d'un produit de consommation ou commercial qui a été utilisé conformément à sa destination par des particuliers, des ménages ou par des établissements commerciaux, industriels et institutionnels en leur qualité d'utilisateurs finaux du produit.

Matériau de récupération pré-consommateur : matériau issu d'un processus de fabrication secondaire ou d'une industrie en aval, qui n'a pas été produit intentionnellement, qui n'est pas adapté à l'usage final et qui ne peut pas être réutilisé dans le même processus de fabrication qui l'a généré

Pré-consommateur+ : Matériaux de déchets pré-consommation officiellement classés (c'est-à-dire le bois, le bambou, le liège, les fibres d'origine forestière, le caoutchouc naturel) qui sont fournis avec des timbres de déchets officiels ou une documentation légale valide délivrée ou reconnue par une autorité compétente confirmant ce statut de déchet. Cette catégorie exclut le papier pré-consommateur.

Fabrication primaire : Tout traitement qui transforme des matières premières forestières non transformées en d'autres produits. Pour les matériaux à base de bois, cela inclut la transformation de bois rond vierge ou de copeaux en d'autres produits. Pour les produits à base de copeaux et de fibres, la fabrication primaire inclut la production de pâte à papier et de papier à partir de bois rond vierge ou de copeaux.

Procédure : méthode précise pour mener à bien une activité ou un processus.

Catégories de produits : catégories attribuées à des produits ayant une utilisation fonctionnelle et/ou une nomenclature identiques ou similaires (par exemple, le bois d'œuvre), mais présentant des caractéristiques techniques ou visuelles différentes (par exemple, le bois d'œuvre comportant plusieurs nœuds est généralement classé dans une catégorie différente de celle du bois d'œuvre sans nœuds).

Groupe de produits : produit ou ensemble de produits spécifiés par l'organisation qui partagent les mêmes :

- a) types de produits selon la norme <FSC-STD-40-004a Classification des produits FSC>.
- b) Espèce(s) / mélange d'espèces ;
- c) Mentions FSC ; et
- d) Systèmes de contrôle.

Type de produit : Description générale des produits, fondée sur un système de classification défini dans <FSC-STD-40-004a Classification des produits FSC>.

Date de publication : Date à laquelle le document normatif approuvé de FSC est annoncé et publié sur le site internet de FSC (généralement au moins 90 jours avant la date d'entrée en vigueur).

Matériaux de récupération : Matériau dont il est démontré qu'il aurait autrement été éliminé comme déchet, mais qui a été collecté et récupéré en tant que matière première, en remplacement de matériaux vierges, en vue d'une réutilisation, d'un recyclage dans un processus de fabrication ou d'une autre application commerciale.

NOTE : Les intrants des matériaux suivants sont classés comme matériaux de récupération : **FSC Recyclé, FSC Pré-consommateur, matériaux de récupération post-consommateur et matériaux de récupération pré-consommateur (y compris pré-consommation+)** . .

Mention réglementaire : mention figurant sur les documents de vente et de livraison, fondée sur des intrants répondant aux exigences du module réglementaire de FSC. Elle ne peut être utilisée qu'en combinaison avec les mentions FSC (à l'exception de FSC Recyclé), par exemple, FSC 100 % / Mention réglementaire.

Mention réglementaire+ : mention figurant sur les documents de vente et de livraison, fondée sur des intrants exclusivement couverts par une mention FSC 100 % / Réglementaire+ » et pour laquelle chaque détenteur de certificat au sein d'une chaîne d'approvisionnement entièrement vérifiée a appliqué le module réglementaire de FSC. Elle ne peut être utilisée qu'en combinaison avec la mention FSC 100 %.

Audit à distance : dans le contexte de la présente norme, méthode d'audit dans laquelle l'auditeur utilise les technologies de l'information et de la communication (TIC) pour auditer à distance certains aspects du champ d'application de la certification FSC (par exemple, les documents de vente, les procédures internes, les exigences fondamentales FSC en matière de travail). Voici quelques exemples d'utilisation des TIC lors des audits :

- a) évaluation des sites et des installations de l'organisation, ainsi que des entretiens avec les travailleurs par des appels téléphoniques ou de téléconférences, y compris le partage d'audio, de vidéo et de données ;
- b) évaluation des documents et des dossiers par un accès à distance synchrone (en temps réel pendant un audit).

NOTE : Dans le cadre de la présente norme, l'examen de la documentation n'est pas considéré comme faisant partie de l'audit à distance, et l'organisation n'est donc pas tenue de satisfaire aux conditions préalables.

Détaillant : organisation qui vend des produits finis au public pour utilisation ou consommation plutôt que pour la revente.

Recettes : désigne le chiffre d'affaires total d'une organisation provenant de la fourniture de biens et de services, déduction faite des remises commerciales, de la TVA, des ventes intra-groupe (c'est-à-dire après consolidation, le cas échéant, au sein d'un groupe financier) et de toute autre taxe calculée sur ce chiffre d'affaires. Les recettes se rapportent à l'exercice fiscal le plus récent et sont exprimées en dollars américains (USD), arrondi à l'unité supérieure. Le chiffre d'affaires inclut les recettes provenant de tous les produits certifiés et non certifiés fabriqués par une organisation, qu'ils contiennent ou non des matériaux issus de la forêt.

NOTE : Les ventes intra-groupe concernent uniquement les ventes relevant d'une certification spécifique, y compris les ventes au sein d'une certification multi-sites. Les ventes d'un site détenteur de certificat à un autre site détenteur de certificat (même au sein du même groupe) et les ventes réalisées au sein d'un groupe entre ses membres ne sont pas considérées comme des ventes intra-groupe.

(Adapté de <FSC-POL-20-005 frais d'administration annuels (FAA) (AAF)>)

Pourcentage moyen glissant : pourcentage FSC pour la période de calcul de la mention d'un groupe de produits spécifique, sur la base d'une moyenne calculée à partir d'un nombre déterminé de périodes antérieures, ne dépassant pas 12 mois.

Document de vente : Instrument commercial légal attestant de la vente d'un produit (par exemple, facture, acte de vente, contrat de vente ou note de crédit), servant de demande de paiement et devenant un titre de propriété une fois le paiement intégral effectué. Il peut être physique ou numérique et identifie à la fois les parties à la transaction, les articles vendus, ainsi que les quantités, les dates de vente et les prix.

Portée : les groupes de produits, sites et activités de l'organisation qui sont inclus dans l'évaluation par un organisme certificateur accrédité FSC, ainsi que la ou les normes de certification au regard desquelles ceux-ci ont été audités.

Audit de deuxième partie : évaluation réalisée par une personne ou une organisation ayant un intérêt dans l'objet de l'évaluation.

Déclaration trompeuse auto-déclarée : une déclaration trompeuse est considérée comme auto-déclarée si l'organisation :

1.1.2 la détecte de manière spontanée ;

1.1.3 en informe par écrit son organisme certificateur et tous les clients directs concernés dans les sept (7) jours calendaires suivant la détection et conserve une trace de cette notification.

NOTE : Les déclarations trompeuses faites par l'organisation faisant l'objet d'une vérification de transaction ou de toute autre enquête annoncée ou en cours ne seraient pas considérées comme ayant été faites sans contrainte et n'entreraient donc pas dans cette catégorie.

Site : unité fonctionnelle unique, située dans un lieu physique donné et géographiquement distincte des autres unités. Le site peut exercer des activités relevant de la portée du système CdC (par exemple, une installation d'achat, de production, de stockage ou de vente) et ne peut en aucun cas inclure plus d'une entité juridique. Les sous-traitants exerçant des activités de sous-traitance dans la portée du certificat CdC (stockage sous-traité) ne sont pas considérés comme des sites.

Sous-site : un sous-site situé dans un lieu physique distinct (tel qu'un bâtiment, une installation ou une adresse enregistrée distincts), mais n'est pas considéré comme un site indépendant aux fins de la certification. Dans le cadre de cette structure, un sous-site secondaire :

- a) opère sous la même entité juridique qu'un site, ou en vertu d'un accord juridique avec celui-ci, et travaille exclusivement pour le compte et sous la direction directe de ce site ;
- b) est détenu ou loué et peut être situé dans un ou plusieurs pays, à condition qu'il soit couvert par des dispositions légales, contractuelles ou équivalentes permettant au site de mettre en œuvre, de maintenir et de vérifier la conformité aux exigences FSC applicable ; et
- c) peut mener des activités relevant de la portée du certificat, mais n'achète, ne transforme ni ne vend de manière indépendante des produits certifiés FSC pour le site.

Produit en bois massif : Un produit constitué d'une pièce de bois massif (par exemple, un rondin, une poutre, une planche).

Effectif : nombre de personnes en équivalent temps plein (ETP) ayant travaillé à temps plein au sein de l'entreprise concernée ou pour le compte de celle-ci au cours des douze (12) derniers mois. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, celui des personnes ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit la durée, ainsi que celui des travailleurs saisonniers sont comptabilisés sous forme de fractions

de l'unité de travail annuelle. L'effectif comprend toutes les personnes travaillant sous la direction ou le contrôle de l'entreprise dont le travail contribue directement aux activités principales, aux produits ou aux services de l'entreprise. Cela inclut les propriétaires-gérants et les associés qui participent régulièrement à ces activités et partagent les bénéfices financiers de l'entreprise.

NOTE : L'effectif exclut :

- a) les entrepreneurs indépendants fournissant des services à l'entreprise ;
- b) les apprentis et les étudiants sous contrat de formation en alternance ;
- c) les périodes de congé de maternité ou parental ;
- d) le personnel dont le travail se limite à des services auxiliaires ou de soutien (par exemple, entretien des bâtiments, nettoyage, restauration) qui ne contribuent pas directement à la production ou aux activités principales.

Partie prenante : Voir les définitions des termes « partie prenante concernée » et « partie prenante intéressée ».

Fournisseur : personne physique, entreprise ou toute autre entité juridique fournissant des intrants issus de la forêt à l'organisation.

Programme d'audit des fournisseurs : Processus d'audit structuré, fondé sur une formule d'échantillonnage prédéfinie, utilisé par une organisation pour auditer ses fournisseurs afin de vérifier la classification et la conformité des matériaux recyclés achetés par rapport aux définitions et aux exigences de FSC. Ce programme s'applique uniquement dans les cas où la classification des matériaux en matériaux de récupération pré-consommateur ou post-consommateur ne peut être démontrée par des preuves objectives lors de la réception ; il sert de mesure de contrôle pour les livraisons de matériaux mixtes et vise à garantir l'exclusion des matériaux non admissibles.

Chaîne d'approvisionnement : Réseau d'entreprises produisant, manipulant et/ou distribuant un produit spécifique, englobant les étapes nécessaires à la transformation d'un produit, depuis la matière première jusqu'au produit final, ainsi que sa distribution au client final.

Sous-traitant : Personne physique, entreprise ou autre entité juridique engagée par un prestataire pour des activités de sous-traitance supplémentaires dans le cadre d'une certification FSC CdC (voir la définition du prestataire).

Suspension : invalidation temporaire du certificat FSC pour tout ou partie de sa portée spécifiés.

Reprise : Processus par lequel une organisation récupère auprès de ses clients les produits portant le label FSC (usagés ou non) après la vente, dans le but de réintroduire ces produits dans la chaîne d'approvisionnement.

Audit de tierce partie : évaluation réalisée par une personne ou une organisation indépendante de l'objet de l'évaluation.

Négociant : personne physique ou morale qui achète et vend des produits issus de la forêt et qui en prend la possession légale. Les négociants n'effectuent aucune transformation de ces produits, ni directement ni par une sous-traitance.

Partenaires commerciaux : Fournisseurs et clients de l'organisation pour les produits achetés ou vendus avec les mentions FSC.

Vérification des transactions : Vérification par les organismes certificateurs et/ou Assurance Services International (ASI) que les mentions FSC des extrants faites par les détenteurs de certificats sont exactes et correspondent aux mentions FSC des intrants de leurs partenaires commerciaux.

Système de transfert : Système de contrôle FSC permettant de commercialiser des produits finis avec une mention FSC identique ou inférieure à la catégorie des intrants utilisés et, le cas échéant, à la mention de pourcentage ou de crédit le plus basse associée.

Transformation : Toute activité modifiant l'état, la composition ou l'intégrité d'un produit issu de la forêt, depuis son extraction initiale jusqu'à sa forme finale. Cela comprend :

- a) la récolte et l'abattage de bois ou de produits forestiers non ligneux ;
- b) la transformation primaire ; ou
- c) la transformation secondaire (par exemple, le mélange, la fabrication de pâte à papier, l'impression, l'assemblage ou la modification chimique/physique de matériaux issus de la forêt).

NOTE : L'assemblage de produits finis, le séchage en four du bois, l'étiquetage avec les labels FSC, le remplissage d'emballages, le reconditionnement et la découpe sur mesure (à condition qu'il n'y ait pas de changement de type de produit) ne sont pas considérés comme une transformation du produit.

Période de transition : Période suivant la date d'entrée en vigueur durant laquelle la nouvelle version d'un document normatif FSC est progressivement mise en place et, parallèlement, l'ancienne version est progressivement supprimée (le cas échéant). Afin de permettre une mise en place progressive, les deux versions restent valables pendant une période qui se chevauche. À la date de fin de la période de transition, tous les détenteurs de certificats ou organismes certificateurs (selon le cas) devront s'être conformés à l'ensemble révisé d'exigences et la version précédente des exigences sera remplacée. Tous les certificats ou accréditations délivrés sur la base de la version précédente expireront automatiquement et seront considérés comme résiliés à la date de fin de la période de transition (normalement dix-huit (18) mois après la date d'entrée en vigueur).

Évaluation inopinée : évaluation ou partie d'une évaluation menée sans notification préalable de la date et de l'heure de l'évaluation à l'organisation.

Matière vierge : matière première provenant de forêts naturelles ou de plantations. Cette catégorie exclut les matériaux de récupération.

Retrait : Révocation ou annulation du certificat FSC.

Travailleurs :⁶ Toute personne employée, y compris les fonctionnaires ainsi que les « travailleurs indépendants ». Cela inclut les employés à temps partiel et saisonniers, de tous grades et catégories, y compris les ouvriers, les administrateurs, les superviseurs, les cadres, les employés de sous-traitants ainsi que les sous-traitants et sous-traitants indépendants (adapté de Convention n° 155 de l'OIT sur la sécurité et la santé au travail, 1981).

Organisation des travailleurs : toute organisation de travailleurs visant à promouvoir et à défendre les intérêts des travailleurs (d'après la Convention n° 87 de l'OIT, article 10). Il est important de noter que les règles et les directives relatives à la composition des organisations de travailleurs varient d'un pays à l'autre, notamment en ce qui concerne les personnes considérées comme des membres de base et celles jugées habilitées à « embaucher et licencier ». Les organisations de travailleurs ont tendance à établir une distinction entre ceux qui peuvent embaucher et licencier » et ceux qui ne le peuvent pas.

Pires formes de travail des enfants : Elles comprennent : a) toutes les formes d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, telles que la vente et la traite d'enfants, la servitude pour dettes et le servage, ainsi que le travail forcé, y compris le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ; b) l'exploitation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ; c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins d'activités illicites, en particulier pour la production et le trafic de drogues, tels que définis dans les traités internationaux pertinents ; d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants (Convention n° 182 de l'OIT, article 3).

La définition des fonctions des employés, tels que les superviseurs, varie d'un pays à l'autre. Dans les situations où ils disposent d'un pouvoir, dans l'intérêt de l'employeur ou de la direction, pour embaucher, muter, suspendre, mettre à pied, rappeler, promouvoir, licencier, affecter, récompenser ou sanctionner d'autres employés, ou ont la responsabilité de les diriger, ils peuvent ne pas être autorisés à adhérer à un syndicat.

BROUILLON



FSC International – Policy and Performance Unit
Adenauerallee 134
53113 Bonn
Allemagne

Téléphone : +49 (0)228 -36766 -0
Télécopie : +49 (0)228 -36766 -65
Courriel : policy_performance@fsc.org